



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**



**UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ; COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION**

Mémoire de fin d'étude

**EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE MASTER EN SCIENCES
FINANCIER ET COMPTABILITE**

OPTION : FINANCES ET ASSURANCES

Thème

***Assurance des risques industriels au sein de la
compagnie d'assurance des hydrocarbures
CASH « Agence D0801 » de TIZI OUZOU.***

PRESENTER PAR :

M^{elle} : MALKI Hayet

M^{elle} : MEZIAB Zakia

ENCADRE PAR :

M^r : SEDIKI Abderrahmane

DEVANT LE JURY COMPOSE DE :

- ❖ *Président : MOUSAOUI Hakim (MCA).***
- ❖ *Examineur : ANICHE Arezki (MAA).***
- ❖ *Rapporteur : SEDIKI Abderrahmane (MAA).***
- ❖ *Membre invité juriste : NAIT AMMAR Ali (Expert en droit).***

Promotion : 2019/2020

Remerciements

A l'issue du cycle de notre formation nous tenons d'abord à remercier Dieu qui nous a donné la force et la patience d'accomplir ce travail.

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes qui par leurs paroles, leurs écrits et leurs conseil ont guidé nos réflexions et ont accepté de nous rencontrer et de répondre à nos questions durant notre recherche et à ceux nous voudrions témoigner nos gratitude.

*Nos remerciements les plus sincères vont à notre encadreur monsieur « **SEDDIKI Abderrahmane** » pour ces conseils précieux, son suivi durant tout notre travail.*

*Nous tenons également à remercier spécialement et chaleureusement notre Co-encadreur monsieur « **NAIT AMAR ALI** », pour l'orientation, sa patience et surtout ces judicieux conseils qui ont contribué à alimenter notre recherche. Qu'il trouve dans ce travail un hommage vivant à sa haute personnalité.*

*Ce travail ne serait pas aussi riche et n'aurait pas pu avoir le jour sans l'aide et l'encadrement de monsieur « **KISSOUM Khaled** » le directeur de la **CASH** Assurance, on le remercie pour la qualité de son encadrement exceptionnel, pour sa patience, rigueur et sa disponibilité durant notre préparation de ce mémoire.*

Un grand merci à tout l'équipe pour leur bien accueil.

Toutes nos gratitude sont exprimées aux membres du jury, pour l'honneur et le plaisir qu'ils nous ont accordés en acceptant de lire et de juger ce travail.

Nous tenons à exprimer nos reconnaissances à tous les professeurs qui nous ont enseigné et qui par leurs compétences nous ont soutenu dans la poursuite de nos études.

Enfin, on remercie tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Dédicace

*Je dédie ce travail à « **ma chère mère** » à « **mon cher père** », avec tous mes sentiments de respect, d'amour, de gratitude et de reconnaissance, pour tous les sacrifices déployés pour m'élever dignement et assuré mon éducation dans les meilleures conditions.*

*A mon cher et unique frère « **Mounir** » et sa femme « **Céline** », que dieu les protège et leur offre la chance et le bonheur.*

*A notre source de joie, mon neveu adoré « **Aylan** », qui es le plus beau cadeau que puisse arriver à notre petite famille.*

*A mes amis(es) de la promotion « **Ferroudja, Chabane, Mehdi, Moumouh, Yanis** » et autres, qui ont toujours été là à mes côtés et m'ont toujours soutenu, avec ceux j'ai partagé des moments inoubliables, vous êtes les meilleurs. Chanceuse d'une telle rencontre.*

*A mes chères amies « **Yasmin et Amel** ».*

*A ma moitié, ma sœur du cœur, mon binôme « **Hayet** ».*

A tous ceux que j'aime.

Merci infiniment...

ZAKIA

Dédicace

Avec l'expression de ma reconnaissance, de dédie ce modeste travail à ceux qui, quels que soient les termes embrassés, je n'arriverais jamais à leur exprimer mon amour s'insère.

A la mémoire de mes chère parents « Mohammed et Dahbia » pour tous leur amour et sacrifices qui ont été toujours dans mon esprit et dans mon cœur je vous dédie aujourd'hui ma réussite que dieu vous accueille dans son éternel paradis.

A mes chère grand parents « Ayi, Papa et Azizou » pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien et leur prière tout au long de mes études.

A ma sœur « Kenza » et son marie « Hamid » qui n'ont pas cessée de mon conseiller, encourager et soutenir tout au long de mes études, et à mon chère neveu « Karim » que j'aime trop, que dieu les protégé et leur offre le bonheur.

A mes chère tantes « Zohra, Ouiza, Nacira, Ouerdia, Hassiba », ainsi que mes cousins et cousines que dieu leur donne une longue et joyeuse vie.

A mes chère oncle « Mouloud, Houcine, Lounes » et surtout « Smail » pour son encouragement et soutien et aide.

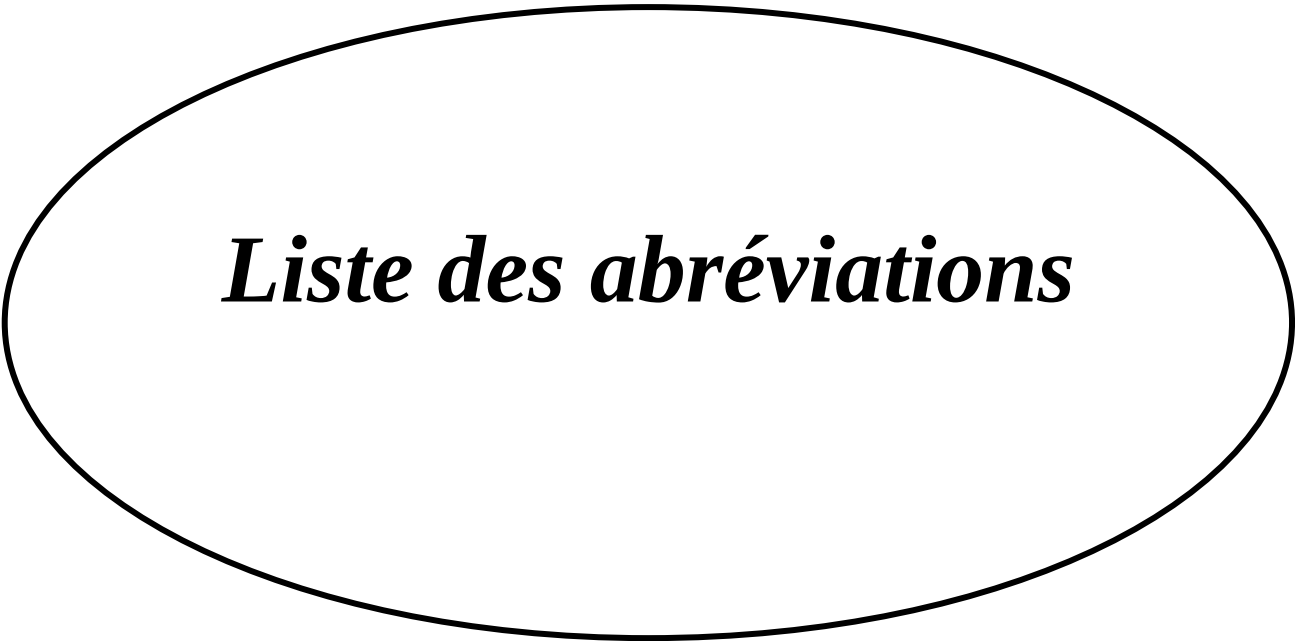
Sans oublier mon binôme et mon âme sœur « Zakia » pour son soutien moral, sa patience et sa compréhension et son amour tout au long de ce projet.

A tous les amis que j'ai connu jusqu'à maintenant en particulier « Amel, Yasmine, Farroudja, Mehdi, Chabane » pour toute l'ambiance dont ils nous ont entouré, et leurs encouragements et soutiens moral.

Que ce travail soit l'accomplissement de vos vœux tant allégués, et le fruit de votre soutien infaillible.

Merci d'être toujours là pour moi.

Hayet



Liste des abréviations

Liste des abréviations

Liste des abréviations

Abréviations	Signification
AZF	A zote F ertilisant
CAAR	Compagnie Algérienne d'Assurance et de R éassurance
CCR	Compagnie C entrale de R éassurance
CASH	Compagnie d'Assurance des H ydrocarbure SPA
Cat-Nat	Assurance C ontre les R isques de C atastrophes N aturelles
CPU	C entral P rocessing U nit
DA	D inar A lgérien
DAR	D élai A vant R écolte
ENAFOR	Entreprise N ationale de F orage
ENGTP	Entreprise N ationale des G rands T ravaux P étroliers
ENTP	Entreprise N ationale des T ravaux aux P uits
ETI	Entreprise de T aille I ntermédiaire.
GMAO	G estion de la M aintenance A ssistée par O rdinateur
KM	K ilomètre
KV	K ilo V olt
M	M ètre
MVA	M éga V olt A mpère
NFPA	N ational F ire P rotection A ssociation
PME	P etite et M oyenne E ntreprise
PV	P rocès- V erbal
PVC	P rincipe à V aleur C onstitutionnel
RC	R esponsabilité C ivil

Liste des abréviations

RIA	R obinet d' I ncendie A rmé
SMP	S inistre M aximum P ossible
SPA	S ociété P ar A ction
SRE	S ite R eliability E ngineering
UAR	U nion A lgérienne des S ociétés d' A ssurance et de R éassurance
V	V olt
W	W att

***Liste des tableaux et
figures***

Liste des tableaux et figures

Liste des tableaux

Tableau	Désignation	Page
Tableau 01	Liste des plus grande entreprise Algérienne en Afrique.	14
Tableau 02	La valeur totale assurée du client ADWAN Chemicals SPA.	64
Tableau 03	Estimation du sinistre.	65
Tableau 04	Observation et recommandation d'amélioration des risques.	66
Tableau 05	Estimation des éléments endommagés.	73
Tableau 06	Le montant de la réparation du transformateur.	74
Tableau 07	Décompte de l'indemnité (réparation).	75
Tableau 08	Le montant du remplacement du transformateur.	75
Tableau 09	Décompte de l'indemnité (remplacement).	76

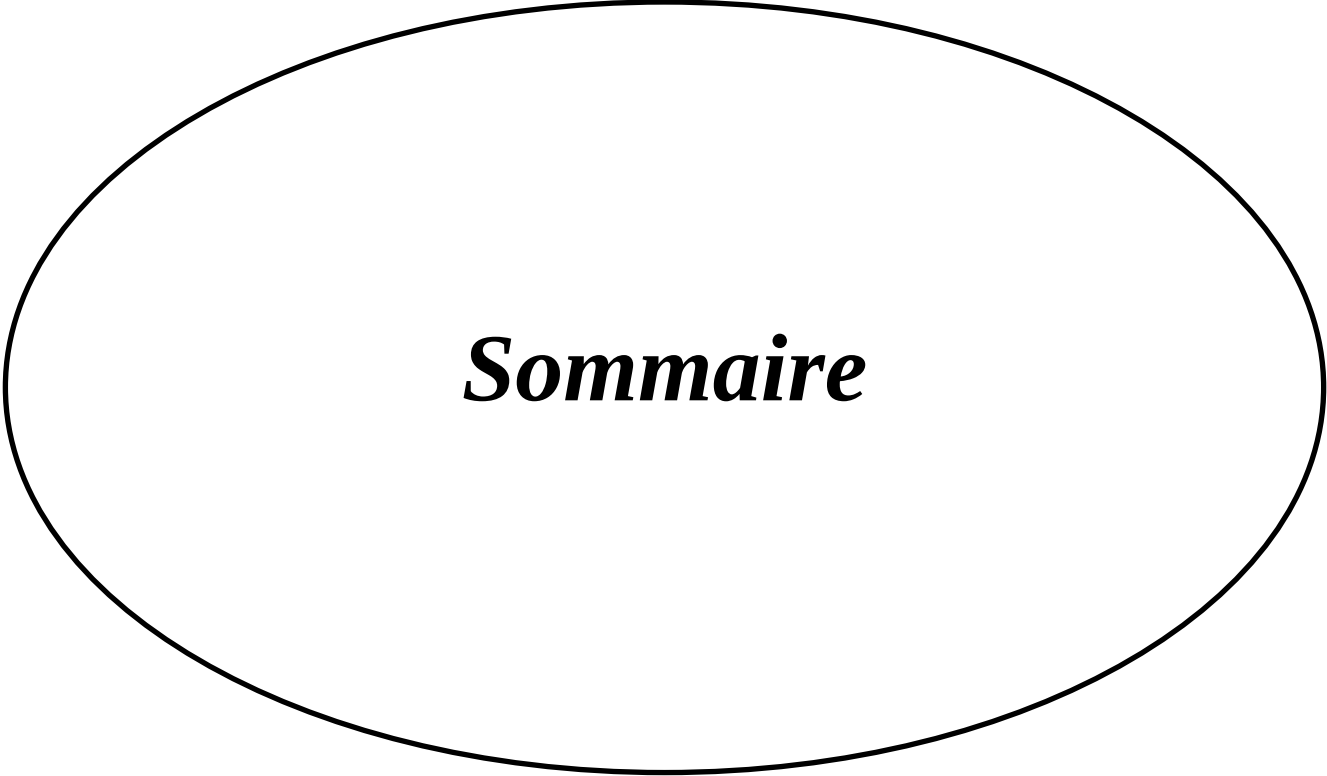
Liste des figures

Figures	Désignation	Page
Figure 01	Les concepts associés à la notion du risque.	9
Figures 02	La chronologie des étapes de l'opération d'expertise.	53
Figure 03	L'évolution de l'actionnariat de la CASH Assurances.	61
Figure 04	Emplacement de site ADWAN : Zone industrielle fornaka de Mostaganem	68

Liste des tableaux et figures

Listes des Annexes

Annexes	Désignation	Page
Annexe 01	Le questionnaire de client ADWAN	82
Annexe 02	Déclaration de sinistre	84
Annexe 03	Rapport d'expert	85



Sommaire

Sommaire

Remerciement

Dédicace

Liste des tableaux

Liste des figures

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction général 1

Chapitre I : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel.

Introduction du chapitre. 4

Section 1 : Aspects conceptuels..... 5

Section 2 : Assurance et risques industriels 15

Section 3 : Le rôle de l'assurance 22

Conclusion du chapitre. 24

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel.

Introduction du chapitre. 25

Section 1 : Le contrat d'assurance risque industriel. 26

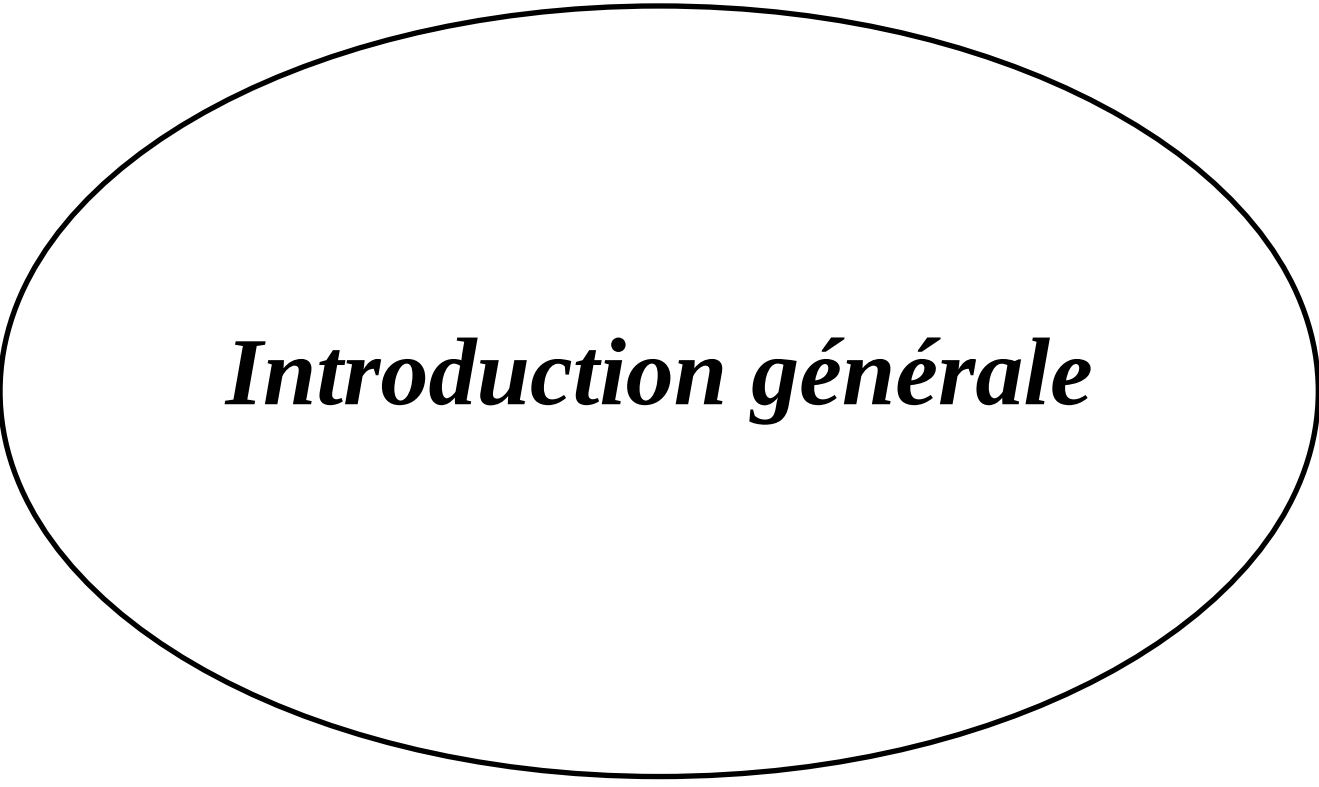
Section 2 : les garanties et exclusions d'un contrat d'assurance risque industriel 33

Section 3 : Le processus d'indemnisation des risques industriels 49

Conclusion du chapitre. 57

Chapitre III : Etude du cas au sein de la compagnie d'assurance des hydrocarbures.

Introduction du chapitre.	58
Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil « CASH Assurance »	59
Section 2 : Souscription d'un contrat d'assurance risque industriel	62
Section 3 : Indemnisation du sinistre.	71
Conclusion du chapitre.	77
Conclusion général.....	78
Bibliographie	80
Annexe	82
Table de matière	100
Résumé.....	109



Introduction générale

Introduction

Le risque est généralement anodin, mais tout de même suffisamment nuisible pour être indésirable. En ce sens, il se distingue notamment du danger, qui suppose la possibilité d'un dommage grave.

Le risque industriel, sujet d'actualité qui engendre un sentiment croissant d'insécurité et nourrit à lui de nombreuses réflexions, renvoie communément à la notion d'accident.

Le monde industriel a connu des accidents catastrophiques qui ont eu une influence considérable sur l'homme (corporel, social, psychologique... ;etc.) ; l'environnement (pollution atmosphérique, pollution des eaux et du sol...etc.), et les installations et équipements.

L'Algérie comme les autres pays du monde, n'échappe pas à ce fléau, a vécu plusieurs expériences tragiques qui ont occasionné d'importantes pertes humaines et des dommages considérables à l'instar de l'explosion du complexe de liquéfaction de Skikda, survenu le 19 janvier 2004, et d'autres qui ont marqué l'histoire récente de la sécurité industrielle dus à des sites industriels¹ insérés à l'intérieur des zones urbaines.

Les risques industriels représentent un danger qui peut menacer à tout moment l'environnement et les différents sites, notamment au nord, où se concentrent un nombre important d'industries. L'industrie chimique, la pétrochimie, les mines et le transport des matières dangereuses sont les activités les plus susceptibles de causer d'importants dommages sur les hommes, les biens et l'environnement.

C'est précisément en finalité de l'assurance des risques industriels d'apporter un remède à ce genre de situations imprévisibles dont les conséquences peuvent être désastreuses aussi bien pour l'industrie elle-même que pour l'économie du pays. Et il convient d'observer que le danger que court une entreprise existe non seulement lorsque celle-ci n'est pas assurée, mais également lorsqu'elle est mal ou insuffisamment assurée. C'est un mécanisme de partage du risque qui permet aux personnes et entreprises ayant subi une perte d'être partiellement dédommagées.

¹ La chimie, la pétrochimie, les mines et le transport des matières dangereuses, sont les activités les plus denses en Algérie, et les plus susceptibles de causer d'importants dommages.

Comme tous les contrats d'assurance, l'assurance des risques industriels peut couvrir la réparation des dommages subis par l'assuré, ou la réparation des dommages causés à autrui par l'assuré.

En matière d'assurance dommage, les assurances souscrites par les industriels couvrent bien sûr les dommages subis par les installations. Mais la part la plus importante des indemnités provient en fait des pertes d'exploitation liées au sinistre. En cas d'accident, l'assuré est dédommagé des dégâts subis selon les clauses prévues au contrat, qui peuvent donc impliquer l'existence d'une franchise, ou l'application d'un coefficient de vétusté. Afin de maîtriser leur engagement, les industriels et leurs assurances prévoient un plafond pour l'indemnisation des dommages et de la perte d'exploitation.

Si l'accident a été commis par un tiers, la victime est remboursée par son propre assureur, qui va à son tour se retourner contre le responsable : l'assureur est subrogé dans le droit des victimes.

A ce propos, dans ce mémoire nous allons aborder une recherche sur l'assurance des risques industriels au sein de la compagnie d'assurance des hydrocarbures CASH à travers la démarche d'analyse du risque industriel, nous limitons, toutefois, notre champ d'action aux activités techniques : tarification et indemnisation car ces derniers constituent le cœur du métier d'un assureur. Le contexte de ce travail a donc pour objet de répondre à la problématique axiale suivante :

- **Comment la compagnie d'assurance des hydrocarbures CASH assure et indemnise les risques des entreprises à caractère industriel ?**

Cette problématique découle une série de questions subsidiaires suivantes :

- Qu'est-ce que le risque industriel et quel sont ces types ?
- Qu'est-ce que l'assurance risques industriel ?
- Quelles sont les couvertures d'assurance apportées aux risques qui affectent les industries ?
- En cas de réalisation de sinistre quelle est la procédure que suit la compagnie d'assurance pour indemniser son assuré ?

Pour cette étude, une réponse anticipée est avancée comme hypothèse de départ, en effet :

- L'assurance risque industriel pour le processus métier de la CASH atteste du suivi d'une démarche stricte qui s'emploie à l'identification et analyse du risque industriel et par la suite il sera tarifié et régler.

Par rapport aux hypothèses secondaires :

- L'assurance a pour but la protection des patrimoines des entreprises industriels.
- Il est nécessaire pour un PDG de l'entreprise industriel de bien assurer son activité.
- Une fois la CASH reçoit une déclaration du sinistre par son assuré elle la traite et elle veille à fin de prendre la bonne décision.

Sur un plan purement théorique, l'intérêt de la présente étude est basé sur une méthode descriptive qui fait appel à la consultation des ouvrages, des articles, des sites internet et des mémoires relatives au sujet considéré.

Sur un plan pratique, l'étude est basée sur un travail de terrain en s'appuyant sur le suivi d'un cas pratique au niveau de la compagnie d'assurance des hydrocarbures CASH qui sera nécessaire pour compléter la recherche et pour confirmer ou infirmer tout ce qui est résultat dans la partie théorique.

Le plan adopté pour la rédaction de cette recherche s'articule sur trois chapitres. Notre point de départ est constitué d'une **introduction générale** qui contient la problématique, les objectifs et les hypothèses, la méthodologie, la structure du travail.

Dans un **premier chapitre**, intitulé « Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel » nous allons brièvement et suivant un enchaînement logique présenté les notions clés de ce mémoire, à savoir l'assurance, la notion du risque et risque industriel...etc.

Nous passons, ensuite, au **deuxième chapitre** ou nous élaborons « Assurance et indemnisation d'un risque industriel », une démarche qui commence par l'explication de fonctionnement de contrat assurance risque industriel.

Le **troisième et dernier chapitre**, consiste à aborder une étude de cas au sein de la CASH assurance.

Enfin, nous terminons notre travail par une conclusion générale.

Chapitre I :

*Le cadre théorique et
conceptuel de l'assurance
risque industriel*

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

Introduction du chapitre

Le mot « risque » n'est plus aujourd'hui uniquement associé à des catastrophes naturelles ou à des risques personnels mais à des situations globales de menace résultant de l'activité humaine. Le risque est au cœur de la vie de notre société et de son organisation : il en est devenu un thème de réflexion majeur.

Le risque industriel, sujet d'actualité qui engendre un sentiment croissant d'insécurité et nourrit à lui de nombreuses réflexions, renvoie communément à la notion d'accident. Les risques d'accidents, résultent de la présence des produits et/ou des procédés dangereux, sont quant à eux les plus redoutés, susceptibles de provoquer un accident entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, et même au-delà des limites du site industriel, notamment sur les zones urbaines limitrophes.

L'objectif de ce chapitre est de présenter des généralités sur l'assurance des risques industriels, il est scindé en trois sections, la première sera consacré à délimiter l'aspect conceptuel de quelques notions de bases qui portera un éclaircissement sur notre objectif du travail, puis nous poursuivons par une deuxième qui traitera l'aléa industriel et son assurance. La troisième met en évidence le rôle de l'assurance.

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

Section 1 : Aspects conceptuels

Comme ce mémoire a pour objet l'étude des « assurances des risques industriels », il importe donc de commencer par clarifier ces concepts, c'est-à-dire l'assurance, le risque et risque industriel, enfin, l'entreprise industrielle.

1. Notion de l'assurance

Même si l'origine de l'assurance remonte à l'antiquité, ce n'est que depuis la fin du VIII^e siècle que l'assurance commença à connaître un formidable essor.¹

1.1. Les différentes définitions de l'assurance

L'assurance est désormais un concept familier pour un très grand nombre d'individus, les différentes notions rattachées au concept d'assurance et vis à expliciter les différents mécanismes et à identifier les différents acteurs à l'œuvre dans ce secteur.

1.1.1. Définition générale

L'assurance est définie comme une réunion de personnes qui, craignent l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ce qui seront frappé par événement, de faire face à ces conséquences.²

1.1.2. Définition technique

D'après FOURASTIE. J : « l'assurance est une opération par laquelle un individu moyennant une contribution, la prime, acquiert pour lui ou pour un tiers un droit de prestation en cas de réalisation d'un risque, cette indemnité étant versé par une entreprise ou un organisme qui, prenant en charge un ensemble de risque, les compense conformément à la loi des statistiques. »³

1.1.3. Définition juridique

Le code des assurances, promulgué par l'ordonnance n° 95 /07, prévoit dans son article 619 du code civil que : « l'assurance est un contrat par lequel l'assurance s'oblige, moyennant des primes ou des autre versement pécuniaires, à fournir à l'assuré ou aux tierces

¹ Y.LAMBERT-FAIVRE, « Droit des assurances », Dalloz, 7eme édition 1990, p17.

² Couilbault F-Dit Huberty T, « Les grands principes de l'assurance » 13^eme Edition paris, dépôt légal mais 2017, p 45.

³ Idem, p45.

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

bénéficiaires au profit duquel l'assurance est suscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ».⁴

Selon LAMBER F y, « L'assurance est une convention par laquelle, en contrepartie d'une prime, l'assureur s'engage à garantir le souscripteur en cas de réalisation du risque aléatoire prévu au contrat, moyennant le paiement d'un prix appelé cotisation ».⁵

1.1.4. Définition économique

L'assurance économique est un produit souvent commercialisé par les entreprises au consommateur, sous la forme d'un « package » de garanties. Il s'agit d'un produit purement juridique, puisqu'il n'est constitué que des seules obligations prises par l'assureur.⁶

1.2. Les éléments essentiels de l'assurance

Quelle que soit l'assurance contractée, quatre éléments essentiels sont absolument indispensables, sinon il n'y aurait pas contrat d'assurance. En effet, l'assuré paye une prime ou cotisation qui oblige l'assureur à fournir une prestation en cas de réalisation du risque objet du contrat d'assurance.

- **Le risque :** événement dommageable contre la survenance duquel on cherche à se prémunir.
- **La prime ou cotisation :** versée par l'assuré à l'assureur avant la réalisation éventuelle du risque.
- **La prestation :** qui indemnise l'assuré ou une tierce bénéficiaire en cas de survenance du risque.
- **La compensation :** consiste à remettre à quelqu'un une valeur en réparation d'un dommage, autrement dit l'assurance effectue une compensation entre les assurés sinistrés et ceux n'ayant pas subis des sinistres.

1.3. Les intervenants dans l'opération d'assurance

Plusieurs acteurs participent dans l'opération de l'assurance, à savoir :

- **Assuré :** Personne ne qui est garantie par un contrat d'assurance sur lequel repose le risque.

⁴ Ali HASSID « introduction à l'étude des assurances économiques » Alger, p85.

⁵ LAMBER F y, « Droit des assurances », 11^{ème} Edition paris DALLOZ, 2001, P38.

⁶ Wwww.Juridiques.com.

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

- **Assureur** : Est la société d'assurance ou la personne physique auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, et qui s'engage à fournir les prestations prévues en cas de réalisation du risque.⁷
- **Le souscripteur** : le souscripteur est une personne qui, en signant le contrat, s'engage au paiement de cotisations.
- **Le tiers** : Toute personne étrangère au contrat mais peut revendiquer le bénéfice (comme les bénéficiaires d'une assurance décès, les victimes en assurance de responsabilité...).
- **Le bénéficiaire** : il s'agit de la personne qui doit percevoir la prestation de l'assurance (reçoit l'indemnisation), en cas de réalisation du sinistre.⁸ Il peut être :
 - ✓ L'assuré lui-même ;
 - ✓ Une personne dénommée en faveur de lequel l'assurance est souscrite ;
 - ✓ Une personne non dénommée.

1.4. Inversion du cycle de production

Dans toute activité économique, le prix de vente d'un bien est déterminé à partir de son prix de revient. En assurance au contraire, l'assureur vend un produit dont il ne connaît pas le prix de revient puisqu'il ne peut déterminer à l'avance l'existence et le montant des sinistres à venir. La cotisation doit néanmoins être perçue d'avance et non à terme échu, parce que l'assureur doit percevoir le prix du risque dès que l'assuré s'y trouve exposé, le sinistre n'étant que sa réalisation.⁹

2. Notion du risque

La notion de risque, couramment (habituellement) utilisée dans la vie quotidienne, s'avère complexe, difficile à cerner et à évoluer au fil du temps. Elle est abordée différemment selon les domaines et les spécialistes.

2.1. Définition et terminologie de la notion de risque

Le mot risque revêt une signification différente pour le spécialiste de l'environnement, l'assureur, le banquier, l'entrepreneur, l'ingénieur, le médecin, le stratège ou le décideur. De

⁷ Couilbault F, Eliashberg C, Latrasse M : Les grands principes de l'assurance, L'argus, 1999, p22.

⁸ LANDEL.J « Lexique des termes d'assurance » ,5eme édition, l'Argus de l'assurance, Paris, 2005, p55.

⁹ <https://www.cna.dz>

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

toute manière, les gestionnaires de risque l'associent souvent au terme de vulnérabilité (fragilité), plusieurs sens ou approches sont mises en avant.

Dans le langage courant, le risque est toujours associé aux notions suivantes :

- Un obstacle potentiel ou probable.
- Une contingence indésirable (ou possibilité indésirable)
- Un événement ou aléa redouté (ou indésirable)
- Une vulnérabilité ou fragilité
- De probabilité ou statistique
- Une opportunité ou un enjeu.

2.2. Le risque au sens général ou commun

D'après le dictionnaire Larousse, le risque est défini comme « un danger, inconvénient plus au moins probable auquel on n'est exposé ».¹⁰

Selon également le dictionnaire Larousse définit le risque comme « un préjudice, un sinistre éventuel que les compagnies d'assurance garantissent moyennant le paiement d'une prime »¹¹. Le dictionnaire le petit-robert définit le risque comme « un danger éventuel plus au moins prévisible ou le fait de s'exposer à un danger »¹².

L'encyclopédie Wikipédia définit le risque comme « la possibilité de survenue d'un événement indésirable, la probabilité d'occurrence (fréquence ou probabilité de survenance) d'un péril (danger ou menace) probable ou d'un aléa (hasard ou coïncidence) »¹³.

2.3. Le risque au sens juridique

Le dictionnaire juridique définit le risque comme « un événement dont l'arrivée aléatoire est susceptible de causer un dommage aux personnes ou aux biens ou aux deux à la fois. »¹⁴

¹⁰<http://www.dictionnairelarousse.fr>

¹¹ <http://www.larousse.fr>

¹² <http://www.lerobert.fr>

¹³ <http://www.wikipedia.com>

¹⁴ <http://www.dictionnaire-juridique.com>

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

2.4. Le risque au sens industriel

Dans le domaine de la sécurité industrielle, le risque est défini comme « l'existence d'une probabilité de voir un danger se concrétiser dans un ou plusieurs scénarios, associés à des conséquences dommageables sur des biens ou des personnes »¹⁵.

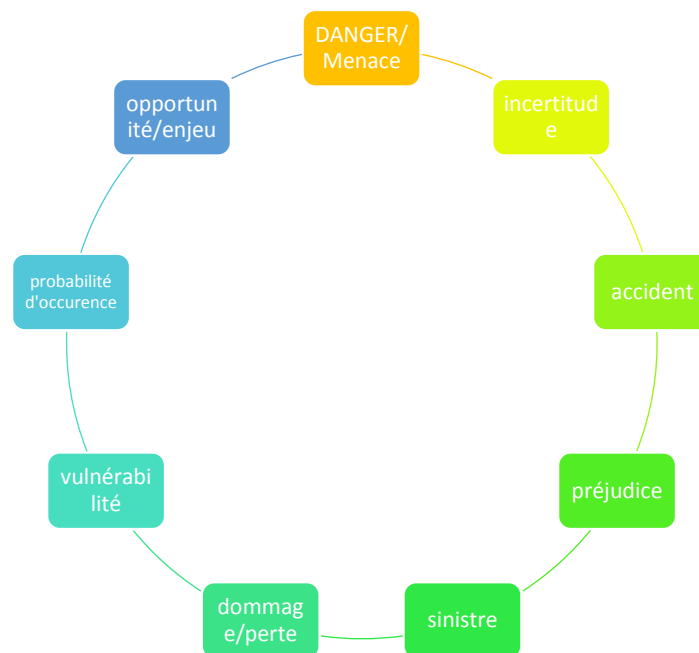
2.5. Le risque au sens financier

La finance définit le risque comme étant « un élément d'incertitude qui peut affecter l'activité d'un agent ou le déroulement d'une opération économique »¹⁶.

2.6. Le risque au sens assurantiel

Dans le domaine des assurances, le risque est considéré comme étant « un événement fortuit (accidentel, inattendu, imprévu,) à caractère aléatoire (incertain, douteux,) et dont la matérialisation produirait une perte financière, contre laquelle on veut se protéger ».¹⁷

Figure 01 : Les concepts associés à la notion de risque



Source : slideshare net fiche 1evolution de la notion de risque

¹⁵ <http://www.institut-numerique.com>

¹⁶ <http://www.office Québécois.>

¹⁷ <https://www.slideshare.net.>

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

Il est nécessaire de préciser que l'assurabilité d'un risque doit correspondre à des critères qui sont :

- **Evènement incertain** : s'il n'y a pas d'incertitude quant à la réalisation du risque, il ne peut y avoir d'assurance, c'est l'affirmation nette de l'article 13 de la loi du 9 août 1980.¹⁸
- **Evènement futur** : si l'évènement est passé, s'il s'est déjà réalisé au moment de la conclusion du contrat, l'assurance est nulle alors même que les parties ignoraient cette réalisation.
- **Evènement involontaire** : La seconde condition exigée par l'article 13 de la loi du 9 août 1980, consiste en ce que le risque doit provenir de la faute non intentionnelle de l'assuré... tel l'incendie volontaire qui, non seulement ne peut être assuré, mais en plus il est puni par des peines criminelles.
- **Evènement réel** : le bien assuré doit exister.
- **Licite** : Il est hors de question d'assurer les activités contraires à l'ordre public.
- **Suffisamment courant pour pouvoir calculer sa probabilité.**
- **Sans être trop courant, au point d'être quasi certain.**

L'aléa est le caractère principal de tout contrat d'assurance et définit donc la notion de risque assurable. Il peut porter sur la survenance ou le non survenance d'un évènement, mais aussi sur la date de réalisation d'un évènement certain.

2.2. Les conditions d'assurabilité d'un risque

La compréhension de l'assurance, passe tout d'abord par la détermination du risque assurable qui est défini comme étant « un préjudice dû à un évènement aléatoire mutualisable, que ni l'assureur ni l'assuré n'a intérêt à voir se réaliser ».

Cette définition contient quatre termes significatifs : préjudice, aléatoire, mutualisable et intérêt commun, qu'il convient de développer.

2.2.1. Préjudice

Pour qu'un assureur indemnise un assuré, il faut que celui-ci subisse une perte de richesse évaluable au moment de l'évènement générateur du préjudice. Cette formulation peut être appliquée à plusieurs types d'assurances.

¹⁸ Ali HASSID « introduction à l'étude des assurances économiques » Alger, p87.

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

Dans le cas de l'assurance-décès, le préjudice résulte du décès prématuré de l'assuré. Sa valeur est fixée au moment de la signature du contrat d'assurance. Or, si à la date d'échéance du contrat d'assurance, l'assuré est toujours en vie il n'y aura plus de préjudice.

Dans les assurances de dommages, contrairement à l'assurance de décès, le préjudice est variable, il doit donc être évalué cas par cas. Mais en aucun cas l'indemnisation ne doit pas dépasser la valeur du préjudice. Le risque assurable se définit donc par la nature du préjudice.¹⁹

2.2.2. Aléatoire

Pour être assurable le risque doit être aléatoire, c'est-à-dire que sa réalisation ne doit pas être certaine mais due au hasard ou qu'à tout le moins la date de sa réalisation ne soit pas connue à l'avance (cas de l'assurance sur la vie humaine). Dans l'assurance décès l'élément aléatoire n'est pas la réalisation du risque mais la date à laquelle il se réalisera.²⁰

2.2.3. Intérêt commun

L'intérêt des parties contractantes en assurance est le non survenance du sinistre, c'est ce qui fait de lui l'intérêt commun entre l'assuré et l'assureur.

Ce trait commun correspond pour la compagnie d'assurance à la non indemnisation des dommages en cas de sinistre et réciproquement pour l'assuré dans le fait de ne pas subir les effets d'un sinistre provoquant la perte de patrimoine, de la santé d'un individu et même de la vie.

2.2.4. Mutualisable

L'assurance mobilise et gère une multitude de risque indépendant entre eux et des causes de sinistre multiples et différents, ne comportant aucun facteur commun à la réalisation de risque.

Le regroupement des risques dans un seul portefeuille et la gestion des risques en mutualité contre la perception de cotisations de la part de l'assuré, permet la compensation statistique des risques. En effet, la mutualisation des risques s'applique dans un portefeuille

¹⁹ Daniel ZADJENWEBER « économie et gestion de l'assurance », Edition ECONOMICA, France 2006, p10.

²⁰ Jérôme YEATMAN « Manuel international de l'assurance », 2^e Edition ECONOMICA, Paris, p16.

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

rassemblant un certain nombre de contrats qui partagent la même durée de couverture (en général une année) et qui s'appuie sur des fondements mathématiques issus de la théorie du hasard (BERNOUILLI au XVIIIe siècle.)²¹

3. Notion du risque industriel

Un risque industriel est un danger éventuel plus ou moins prévisible se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains et l'environnement avoisinant. Les industries les plus exposées aux risques sont :

- **Les industries chimiques** produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.)
- **Les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).²²

Le risque industriel concerne certains sites industriels tels que :

- Des sites de production de matières premières possédant des dangers intrinsèques (inflammabilité, toxique, explosif) qui utilisent en entrée ces produits chimiques afin d'en produire d'autre.
- Des sites de transformation de ces matières, qui utilisent ces produits en entrée mais qui les transforment en produits non dangereux, directement ou indirectement utilisables.
- Des sites de stockages de produits possédant des dangers intrinsèques.
- Des sites de distribution, comme les unités de livraison pour les produits pétroliers par exemple.

Les sources de dangers ne se situent pas uniquement dans les industries chimiques et pétrolières mais concernent aussi d'autres types d'industrie : par exemple, dans certaines conditions, les silos de stockage des céréales peuvent présenter un risque d'explosion par inflammation des poussières dans l'air du silo.

²¹ Jérôme YEATMAN « Manuel international de l'assurance », 2^e Edition ECONOMICA, Paris, p31.

²² <https://assurance-risques-industriels.com>

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

4. Notion de l'entreprise industrielle

Les **entreprises industrielles** sont des sociétés de taille plus ou moins importante, petites et moyennes entreprises, sociétés artisanales ou géants de l'industrie. Elles produisent des biens ou des services dans **huit secteurs industriels principaux**. La construction aéronautique, spatiale et défense, l'automobile, les équipements mécaniques (pièces, machines, outillages, systèmes de production), la construction navale, le ferroviaire, la métallurgie (sidérurgie, fonderie...), les équipements énergétiques puis enfin, l'électrique, électronique, numérique et informatique.²³

Nous allons présenter dans le tableau ci-dessous La liste des plus grandes entreprises d'Algérie présente les plus grandes entreprises suivant la liste des 500 premières entreprises africaines selon le magazine français Jeune Afrique. Les chiffres sont donnés en millions de dollars et ont été recueillis fin 2013.

²³ <http://www.legarrec.com>

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

Tableau 01 : liste des plus grandes entreprises algérienne en Afrique selon le magazine français Jeune Afrique.

Rang national	Rang africain	Logo	Entreprises	Chiffres d'affaires (Million de dollars)	Résultat net (Million de dollars)	Secteur
1	1		Sonatrach	67827 ,760	5 236 ,140	Hydrocarbures
2	34		Naftal	4 157,572	109,207	Hydrocarbures
3	45		Cevital	3 260,446	381,882	Agro-industrie
4	55		Sonelgaz	2 880	-469,571	Production et distribution électricité et gaz
14	266		ENTP	580,167		Hydrocarbures
19	377		Biopharm	366,222	29,248	Industrie pharmaceutique
20	382		ENAFOR	361,650	46,450	Hydrocarbure
22	416		Groupe industriel des produits laitiers	315,761	14,243	Industrie laitière
23	426		Arcelor Mittal Annaba	308,121	-154,665	Métallurgie et sidérurgie

Source : Le magasin français Jeune Afrique.

Section 2 : Assurance et risques industriels

Des accidents industriels peuvent survenir et entraîner des conséquences graves pour le personnel de l'installation, les populations, les biens et l'environnement qui peuvent se transformer en véritables catastrophes.

1. Les événements historiques des risques industriels

Depuis la fin des années soixante du 20^{ème} siècle, le nombre des accidents industriels majeurs n'a pas cessé d'augmenter et la taille des problèmes a changé d'échelle. Lorsque de tels événements se produisent dans des zones habitées, dans des villes ou dans des sites stratégiques, ils se transforment certainement en catastrophes humaines, économiques et environnementales.

1.1. Dans le monde

De nombreux accidents industriels ont fait des milliers de victimes dans le monde. Les plus marquants ont été donnée ci-dessous :

- **Paris, septembre 1794** : explosifs

La poudrerie de Grenelle explose à Paris en pleine zone urbaine, après la mise en place de nouvelles méthodes de travail permettant d'augmenter sa capacité de production. Un millier de victimes est dénombré parmi les employés et la population riveraine. À la suite de cette catastrophe, la prise de conscience des risques que peuvent créer les activités de nature industrielle a contribué au fondement de la réglementation française sur les établissements dangereux par le décret impérial de 1810.

- **Feyzin, France, 4 janvier 1966** : industrie pétrolière

Un incendie, provoqué par un véhicule circulant près du site alors qu'une importante fuite de gaz non contrôlée était en cours, a entraîné les explosions successives de deux sphères de stockage de propane. L'accident a fait 18 morts et 84 blessés, dont 49 ont été hospitalisés

- **Flixborough, Grande-Bretagne, 1er juin 1974** : industrie chimique

Une explosion de cyclohexane (50 tonnes), un hydrocarbure facilement inflammable, a entraîné la mort de 28 personnes à l'intérieur du site, et 36 autres sont blessées. À l'extérieur du site, les dommages et le nombre de blessés sont considérables : 53 blessés graves et des centaines de personnes légèrement atteintes, 1 821 habitations et 167 commerces ou usines

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

plus ou moins gravement endommagés, 3 000 riverains évacués. Les dommages seront évalués à 378 millions de dollars.

- **Seveso, Italie, 10 juillet 1976** : industrie chimique

La surchauffe d'un réacteur a conduit à la libération d'un nuage toxique contenant de la dioxine, qui s'est répandu sur la plaine lombarde. Quatre communes sont touchées, dont Seveso. Il n'y a pas de mort dans l'immédiat, mais on recense environ 37 000 personnes touchées. Il s'agit surtout d'une catastrophe écologique : 3 300 animaux domestiques sont morts intoxiqués, et près de 70 000 têtes de bétail abattues. Des travaux de décontamination des sols agricoles et des maisons ont été nécessaires.

- **Bhopal, Inde, 3 décembre 1984** : Union Carbide, usine de pesticides

Une explosion de l'usine a dégagé 40 tonnes de gaz toxiques (isocyanate de méthyle) dans l'atmosphère de la ville, tuant 8 000 personnes durant la première nuit. Le nombre total de victimes est estimé entre 16 000 et 30 000.

- **Mexico, Mexique, 19 novembre 1984** : dépôt de carburant

L'explosion d'une citerne de gaz de pétrole liquéfié a fait plus 574 morts, 1 200 disparus et 7 000 blessés.

- **Port Édouard-Herriot, Lyon, France, 2 juin 1987** : dépôt de carburant

Une explosion dans un réservoir d'hydrocarbures produit un phénomène de «boil over» : une boule de feu de deux cent mètres de diamètre s'élève jusqu'à cent mètres de haut. On déplore deux morts et quinze blessés.

- **Toulouse, France, 21 septembre 2001** : AZF (Azote Fertilisants), usine chimique de fabrication d'engrais

Environ 70 tonnes d'un stock de 220 tonnes d'ammonitrate (engrais à base de nitrate d'ammonium) ont explosé, creusant un cratère de plus de 30 mètres de diamètre et d'une dizaine de mètres de profondeur. La catastrophe fait 30 morts, 2 500 blessés graves et près de 8 000 blessés légers. L'explosion a également causé la destruction de nombreux logements, de plusieurs entreprises et de quelques équipements (gymnases, lycée, etc.).

- **Buncefield, Grande-Bretagne, 11 décembre 2005** : dépôt de carburant

Une série de trois explosions au terminal pétrolier a déclenché un incendie très important, qualifié comme le plus important incendie de ce type en Europe en temps de paix.

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

Après s'être déclaré le 11 décembre à 6 h 30, l'incendie a été maîtrisé le 13 décembre. 43 personnes ont été blessées.²⁴

1.2. En Algérie

L'Algérie a connu de nombreux événements exceptionnels résultant des accidents industriels qui ont causé des pertes d'ordre humains et matériel. L'absence d'informations sur les dommages occasionnés par ces événements ainsi que la difficulté d'effectuer des mesures fiables, nous contraint à n'effectuer qu'un bilan basé sur les estimations du service de protection civile / Ministère de l'intérieur et des collectivités locale.

Jusqu'à la catastrophe de Skikda, aucune grande catastrophe industrielle n'avait été observée.

Il est incontestable que les risques potentiels sont clairement identifiés par la concentration de l'industrie dans la Nord algérien, et pour un grand nombre de cas particuliers, dont notamment :

- Les Quatre zones pétrochimiques (Arzew, Skikda, Alger, Bejaia),
- Les complexes des pesticides et ses aires de stockage, comme le complexe d'Annaba, considéré comme une bombe implantée dans un tissu urbain.
- Les grands champs pétroliers, les anciens puits de pétrole, les surfaces de stockage des huiles extrêmement dangereuses non conformes aux normes.
- Les lignes de haute tension traversant le tissu urbain.

2. Les conséquences des accidents industriels

Les risques inhérents aux divers activités comportent des enjeux humains, économiques et environnementaux, relatifs à la radioactivité et aux exploitations minières et engendrés exclusivement par l'activité humaine. Ainsi, un accident survenu suite à des facteurs industriels, peut être classifié comme étant une conséquence thermique, mécanique ou toxique.

2.1. Les enjeux

Les accidents industriels sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement et les biens :

²⁴ Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

2.1.1. Les enjeux humains

Il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.

2.1.2. Les enjeux économiques

Un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.

2.1.3. Les enjeux environnementaux

Un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

2.2. Effets sur les enjeux

Les conséquences varient en fonction de la nature, de la gravité et de localisation de l'accident. Les effets sont classés selon trois typologies, qui peuvent se combiner.

2.2.1. Les effets thermiques

Sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou combustible ou à une explosion.

2.2.2. Les effets mécaniques

Aussi dits de surpression, résultent d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente, d'une décompression brutale d'un gaz sous pression ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles.

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

2.2.3. Les effets toxiques

Résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique comme le chlore, l'ammoniac, le phosgène, etc., suite par exemple à une fuite sur une installation, à une réaction chimique ou à la combustion de produits dégageant des fumées toxiques. Les effets sur la santé peuvent se présenter sous la forme, par exemple, d'un œdème du poumon ou d'une atteinte au système nerveux.

Outre les effets directs sur les biens et les personnes, ces phénomènes entraînent généralement une pollution de l'air, une contamination des eaux ou laissent des sols pollués par des produits toxiques.²⁵

3. Les types du risque industriel

Plusieurs facteurs peuvent générer un risque industriel. On les divise en deux catégories :

3.1. Les risques naturels

Dus à un phénomène extérieur comme une catastrophe naturelle. Ce peut être un incendie déclenché par un feu de forêt, une avalanche, une inondation, un mouvement de terrain suite à un séisme, un cyclone, etc.

3.2. Les risques technologiques

Qui eux, sont engendrés par l'activité humaine. Un accident nucléaire peut survenir après la fuite de matière radioactive dans une cuve mal entretenue. Les exploitations minières sont soumises à la menace potentielle d'une rupture de barrage. Le transport de matières dangereuses comme des produits chimiques, par voie maritime, terrestre ou fluviale, comportent des risques : mauvaise manipulation, erreur humaine etc.²⁶

4. La nécessité de la couverture contre le risque industriel

Le risque industriel est aujourd'hui omniprésent dans notre vie quotidienne. En effet, la plupart des produits de grande consommation sont issus des industries chimiques ou pétrolières, qui sont génératrices de risques : les substances dangereuses utilisées par ces

²⁵ <https://www.georisques.gouv.fr>

²⁶ <http://www.legarrec.com>

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

industries, mais aussi les processus de fabrication, de manipulation ou de transport et les conditions de stockage de ces substances peuvent être à l'origine de phénomènes dangereux.

A tous cela s'ajoute tous les dégâts naturels qui peuvent être causé par les cyclones, les inondations, ou autres événements qui souvent entraînent une perte de biens et de vies. Donc à ce stade où l'horizon ne montre pas de grands changements, le choix d'une couverture d'assurance s'impose comme une démarche salvatrice, une obligation urgente et vitale.

L'assurance est un outil qui permet aux bénéficiaires de maintenir une paix d'esprit sachant que ses biens et vie sont protégés. Nous vivons dans un environnement imprévisible et instable où la situation se détériore. De la casse à l'incendie, du pillage au vandalisme, d'un accident d'employé à l'incapacité de faire face à un désastre, la liste des dommages est aussi longue que la vocation de l'Alternative Insurance Company de couvrir les sinistres et de protéger ses assurés est impérissable.

Tout entrepreneur avisé sait qu'une entreprise est sujette à de nombreux risques. Les conséquences de ces derniers, pour la plupart, sont susceptibles de l'affecter grandement et même la conduire à la faillite. Ces risques peuvent provenir de diverses sources : Anthropique (pillage, incendie, vandalisme), Sanitaire, environnementale etc. De ce fait, dans sa politique de gestion de risques, le propriétaire, tout en adoptant des mesures préventives pour réduire les différentes menaces, s'assure de protéger et sécuriser l'entreprise, en la prémunissant d'une couverture d'assurance, soit :

- Pour protéger ses ressources matérielles en cas de vandalisme, vols, accident ;
- Ou pour protéger ses ressources financières en cas de fermeture occasionnant des pertes de revenus ;
- Ou encore pour assurer sa responsabilité civile d'entrepreneur en cas d'erreurs ou de négligence de son entreprise.

5. La définition de l'assurance des risques industriels

L'assurance risque industriel est un contrat d'assurance multirisque destinée à l'assurance de tout locaux professionnels utilisés par des ateliers, des unités de fabrication ou de transformation. Cette assurance convient aux PME et ETI. L'assurance risque industriel est

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

aussi appelée assurance multirisque industrielle. C'est une solution d'assurance pour les bâtiments de plus de 3000m².

Le contrat d'assurance risque industriel permet d'assurer tous les types de locaux à usage professionnel : (ateliers, dépôts, garages, bureaux...), les différents contenus (machines, outillages, matériels informatiques, stocks de marchandises...). L'assurance risque industriel couvre également l'assurance des propriétaires et des locataires de leurs locaux professionnels.

Grace à l'assurance risque industriel perte d'exploitation, ce contrat permet de préserver le résultat d'exploitation attendu avant le sinistre avec la prise en charge des salaires, des charges fixés (impôts, taxes, emprunts...), ainsi que les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite de l'exploitation comme la location d'un local provisoire, et ce, jusqu'à 24 mois après le sinistre.

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

Section 3 : Le rôle de l'assurance

L'activité de l'assurance ne se limite pas juste au fait d'intervenir lors de la survenance des événements logiques auxquels les hommes sont exposés ; l'assurance présente d'autres utilités. Les principaux rôles de l'assurance peuvent être résumés comme suit :

1. Le rôle social

L'assurance permet d'indemniser les préjudices résultant de la réalisation des risques. Grace à elle l'immeuble incendié sera reconstruit le véhicule endommagé sera réparé...

Elle joue généralement ce rôle dans l'intérêt de l'assuré lui-même car cela permet de conserver l'équilibre de son patrimoine et même de sauvegarder des intérêts extra patrimoniaux comme sa santé, sa capacité de travail.

L'assurance est de plus en plus souvent utilisée par le législateur pour garantir au tiers la réparation de préjudice dont ils sont victimes. C'est là le but essentiel des assurances de responsabilité obligatoire. L'assurance permet une certitude d'indemnisation pour les victimes.

En apportant la sécurité aux gens, l'assurance favorise l'éclosion d'un grand nombre d'activités qu'il n'oserait entreprendre sans elle.

2. Le rôle économique

L'assurance au plan économique est d'abord un moyen de crédit mais c'est aussi une méthode d'épargne et plus généralement un mode d'investissement.

2.1. L'assurance un moyen de crédit

C'est un aspect moderne de l'assurance qui vient aujourd'hui relayer les formes classiques du crédit, d'abord elle permet à l'assuré d'obtenir du crédit en renforçant les garanties qu'il offre à ses créanciers.

Il va souscrire une assurance en cas de décès pour une somme égale à la valeur du prêt.

En suite elle permet à l'assuré de consentir lui-même du crédit à ses clients, c'est l'assurance-crédit qui garantit au créancier le paiement en cas d'insolvabilité de débiteur et favorise la conclusion de nouveau marché.

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

L'assurance remplit même une fonction de crédit au profit de l'économie général car les réserves que les compagnies sont obligé de constitué contribuent à soutenir le crédit général du pays.

2.2. L'assurance : une méthode d'épargne

L'accumulation des primes des assurés permet la constitution de capitaux importants surtout dans les assurances sur la vie car les prestations d'assureurs s'exécutent sur une échéance lointaine. L'assurance apparait comme une méthode particulière de formation de l'épargne.

Lorsque le versement d'un capital par l'assureur est certain, l'incertitude portant seulement sur le moment où il interviendra (décès, prématuré, survie).

La fonction d'épargne de l'assurance l'emporte sur celle de couverture du risque. En effet, l'assureur en drainant une partie de l'épargne nationale facilitera le financement des investissements.

2.3. L'assurance mode d'investissement

Les sommes considérables que les compagnies d'assurance prélèvent sous la forme de primes doivent être placées pour la sécurité des assurés et des victimes puisque elles garantissent l'exécution des obligations.

De ce fait, les placements de ces sommes sont soumis à des règles très strictes.

Ces règles sont justifiés par l'intérêt que peut présenter à l'économie ces masses de capitaux car ils vont apporter à l'Etat et aux collectivités locales des ressources considérables et vont permettre de couvrir une part importante des emprunts public.

Chapitre 1 : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

Conclusion du chapitre

Presse, dans le monde, se fait souvent l'écho de catastrophes et accidents plus au moins prévisibles qui frappent les entreprises industrielles. Ces événements, plus au moins graves, sont susceptibles de remettre en cause l'existence de ces entreprises ou, à tout le moins, de les paralyser pendant une période qui peut être longue et d'altérer ainsi leurs performances économiques et financières et, de surcroît, de mettre les salariés de ces entreprises au chômage.

L'assurance et l'entreprise ont toujours été partenaires dans l'histoire du développement de l'ère industrielle. Les assureurs ont joué un rôle moteur dans la maîtrise de certains risques et dans le développement de nouvelles technologies.

En effet, les assurances des biens de l'entreprise permettent de garantir l'assuré, en l'occurrence l'entreprise, non seulement contre les pertes matérielles que lui cause la destruction des éléments de son patrimoine industriel ou commercial soumis à des risques divers, mais aussi, indemniser l'entreprise en cas de pertes pécuniaires, telles que les pertes d'exploitation après incendie ou bris de machine, ou encore l'insolvabilité du débiteur en cas de crédit.

Chapitre II :

*Assurance et indemnisation
d'un risque industriel*

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

Introduction du chapitre

Une entreprise à caractère industriel peut être sujette à de nombreux risques d'ordre financier, stratégique, juridique. Certains de ces risques pourront être facilement supportés par la trésorerie de l'entreprise, d'autres ne le pourront pas les prises en charges, et auront besoins d'une assurance dont le but est d'indemniser l'assuré d'une perte atteignant un objet, en l'occurrence un bien, faisant partie du patrimoine de l'entreprise.

Comme son nom l'indique, l'assurance risques industriels couvre la plupart des dommages auxquels les entreprises peuvent faire face : incendie, vol, dégâts des eaux, vandalisme, bris de glace, dommages électriques... et s'applique aux entreprises du bâtiment, mobiliers, matériels informatiques, etc. Ce type de contrat d'assurance offre aussi d'autres garanties complémentaires comme l'assurance de responsabilité civile, les pertes d'exploitation, la protection informatique, l'assurance des locaux, les dommages causés aux tiers. La police d'assurance intervient en faveur de l'assuré si le risque couvert se réalise (sinistre).

Le premier point a étudié dans ce chapitre portera une présentation du contrat d'assurance, les conditions réglementaires régissant ce dernier, ainsi les obligations des deux parties (assuré, assureur). Le deuxième intitulé portera les différentes garantie que couvre un contrat d'assurance risque industriel notamment ces exclusions. Le dernier intitulé traitera le processus d'indemnisation des risques industriels.

Section 1 : Le contrat d'assurance risque industriel

La source contractuelle la plus répondue dans le droit des assurances est la police d'assurance, elle garantit l'assuré contre les risques expressément énumérés aux conventions spéciales telles que complétées et/ou modifiées par les Conditions Particulières.

1. Définition du contrat d'assurance

Il s'agit d'un accord passé entre, d'une part une entreprise d'assurance, que nous qualifierons désormais « assureur », et d'autre part un « souscripteur » (individu ou collectivité), fixant à l'avance, pour une période déterminée, des échanges financiers en fonction d'un ensemble bien défini d'événements aléatoire.

Le contrat dont la matérialisation est une police d'assurance comprend des conditions générales non personnalisées et des conditions particulières qui précisent notamment la durée de garantie, les caractéristiques du risque assuré, le montant de versement à faire face par le souscripteur, et le mode de détermination des prestations de l'assureur.¹

Le contrat d'assurance est écrit. Il est rédigé en caractères apparents. Il doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions ci-après :

- Les noms et domiciles des parties contractantes ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature des risques garantis ;
- La date de la souscription ;
- La date d'effet et la durée ;
- Le montant de la garantie ;
- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance.²

1.1. Souscription d'un contrat d'assurance

Pour souscrire un contrat d'assurance, il suffit de s'adresser à un intermédiaire d'assurance. Il faudra remplir un formulaire de déclaration et répondre avec exactitude à de nombreuses questions. Ce questionnaire doit permettre à l'assureur d'apprécier la qualité du risque qu'il va devoir garantir. Ce document revêt une importance capitale notamment pour calculer le montant de la prime.

¹ PIERRE PETAUTON, « Théorie de l'assurance dommages », dépôt légal : Novembre 2002, dépôt de la 1^{er} édition : février 2000, Paris, p4.

² MABROUK H, « code Algérien des assurances », 1ère édition, 2006, p10.

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

1.2. Tarification de la prime (cotisation)

La prime représente « la somme d'argent que doit verser l'assuré en contre partie de la garantie que lui accorde l'assureur pour couvrir un risque ». ³ En d'autres termes, la prime est la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée. La contribution du souscripteur est généralement déterminée à forfait, il s'agit alors d'une prime ou cotisation fixe qui ne peut, en principe, être modifiée en cours de la validité du contrat sans le consentement du souscripteur.

Les primes ou cotisations doivent être suffisantes pour :

- Indemniser les sinistres survenus dans l'année ;
- Couvrir les frais (d'acquisition, de gestion, d'encaissement) exposés par l'assureur.

Pour qu'un assureur accepte de garantir un aléa, il doit pouvoir tarifier le risque, c'est-à-dire calculer une prime d'assurance.

Les principes de calcul d'une prime d'assurance sont l'ensemble des méthodes qui permettent à une compagnie d'assurance de calculer la prime qui doit être payée par un assuré pour se voir garantir un risque. Le calcul de la prime est basé :

- Sur des paramètres techniques ;
- Sur des paramètres commerciaux ;
- En incorporant les taxes.

Ce calcul est en général effectué par des actuaires.

1.2.1. La prime pure

La prime pure d'un risque est la prime permettant à l'assureur de régler les sinistres frappant la mutualité des assurés. Elle est appelée également prime de risque ou encore prime d'équilibre ou même prime technique.

$$\text{Prime pure} = \text{Fréquence} \times \text{Coût moyen}$$

1.2.2. La prime nette

Appelé également prime commerciale, elle est égale à l'addition de la prime pure et les chargements.

³ Ali HASSID, op.cit, p93.

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

Il convient de distinguer :

- Les chargements d'acquisition (commissions des intermédiaires notamment) ;
- Les chargements de gestion (frais de fonctionnement de la société d'assurance)

$$\text{Prime nette} = \text{Prime pure} + \text{Chargements}$$

1.2.3. La prime totale

Est la prime payée par le souscripteur, en ajoutant les frais accessoires, les taxes à la prime nette.

$$\text{Prime totale} = \text{Prime nette} + \text{frais accessoires} + \text{taxes}$$

1.3. Formation et effet du contrat d'assurance

La signature du contrat par les parties consacre sa validité, l'Assureur pourra dès lors en poursuivre l'exécution.

Cependant, sa prise d'effet ne se produira qu'à compter du lendemain à zéro heure du paiement de la première prime et en tous cas au plus tôt aux dates et heures indiquées aux conditions particulières, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 alinéa 2 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 Janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006.

Il en est de même pour tout avenant sous réserve des dispositions de l'article 8 alinéas 2 de la loi 95/07 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006.

1.4. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières. Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de un (01) mois avant l'échéance annuelle.

1.5. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

1.5.1. Par l'Assuré

Si la durée du contrat excède trois ans, à l'expiration de chaque période triennale d'assurance, moyennant préavis de trois mois (article 10 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 Janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006).

1.5.2. Par l'assureur

- En cas de non-paiement des primes 10 jours après la suspension des garanties (article 16 alinéa 5 de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995, complétée et modifiée par la loi 06-04 du 20/02/2006).
- En cas d'aggravation du risque et si l'Assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'Assureur dans un délai de 30 jours (article 18 de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (à la souscription ou en cours de contrat) lorsque l'Assuré refuse l'augmentation de la prime proposée par l'Assureur dans un délai de 15 jours (article 19 de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006).
- En cas de transfert de propriété quelle qu'en soit la cause, si le nouveau propriétaire n'a pas satisfait aux obligations qui étaient à la charge du précédent Assuré.

1.5.3. Résiliation de plein droit

En cas de disparition totale du risque, lorsque cette disparition résulte d'un événement non garanti (articles 42 et 43 de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006).

Si la chose assurée, a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques à la souscription du contrat ; celui-ci est sans effet et les primes payées doivent être restituées à l'Assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi, l'Assureur garde les primes payées (article 43 de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006).

1.5.4. Résiliation par la masse des Créanciers

En cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'Assuré (art.23 de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006).

❖ Dispositions diverses relatives à la résiliation :

Dans tous les cas de résiliation, la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus est restituée à l'Assuré.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'Assuré.

2. Les conditions réglementaires d'un contrat d'assurance

L'Etat est intervenu depuis de nombreuses années à fin de protéger le preneur d'assurance. De nombreuses lois se sont adapté au nouveau mode de distribution à fin de règlementé la souscription du contrat. L'assureur doit remplir son rôle de conseil dès la demande de contracté, à cet égard le contrat d'assurance est compté d'un certain nombre de conditions convenu est accepter d'un accord commun entre les deux parties.

2.1. Les conditions générales

C'est un livret commun aux risques similaire proposés par un assureur qui contient des conditions valables pour tous les contrats de mêmes catégories d'assurance telle que l'automobile, le transport, l'incendie...qui définit les garanties, les exclusions, les obligations et droit de chaque partie, ainsi les clauses d'exclusion de nullité ou de déchéance doivent figurer en caractère très apparents.

La rédaction et l'impression des conditions générales doit être sous le contrôle et l'autorisation de ministère des finances en Algérie.

2.2. Les conditions particulières

Ces conditions se trouvent sur tous les contrats signés par les deux parties assureur et assuré qui contient un certains nombres d'éléments tels que :

- Les coordonnées des parties assureur, intermédiaire, souscripteur, assuré, bénéficiaire ;
- Date de prise d'effet et échéance ;
- L'objet de la garantie ;
- Les garanties, limites, franchise ;
- Le montant de la cotisation.

2.3. Les conditions spéciales

Elles peuvent être utilisé dans des cas spécifiques, elles permettent de définir ou ajouté une garantie qui ne figure pas dans les conditions générales.

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

Les conditions particulières et spéciales prévalent sur les conditions générales.⁴

3. Droits et obligations de l'assureur et de l'assuré

La signature d'un contrat d'assurance entre l'assureur et l'assuré, impose à ces derniers le respect d'un certain nombre d'obligations contractuelles spécifiques à chaque partie contractante.

3.1. Les obligations de l'assureur

La plus importante de ces obligations est certainement de régler les sinistres lorsqu'ils surviennent, en contre partie du paiement d'une cotisation, est l'objet même du contrat d'assurance. Mais d'autres obligations s'imposent aussi sur l'assureur.

3.1.1. L'émission du contrat

L'obligation d'émission du contrat concrétise l'acceptation des risques par l'assureur et les garanties offerts à l'assuré, avec une remise d'un document contractuel signé par les deux parties matérialisant la transaction finalisée et sa conformité aux exigences légales.

3.1.2. L'indemnisation des sinistres

C'est l'obligation principale de l'assureur, celle qui justifie la souscription du contrat d'assurance et le paiement de la prime par l'assuré. Toutes les déclarations du sinistre doivent être enregistrées et comparées aux garanties en vigueur du contrat de l'assuré que l'entreprise doit indemniser malgré l'importance des sommes correspondantes et cela grâce aux provisions constituées au passif du bilan pour sinistres à payer. L'évaluation des sinistres s'effectue à travers l'intermédiaire d'expert pour l'estimation des dégâts et des montants à verser aux sinistrés.

3.2. Les obligations de l'assuré

La notion de l'assuré recouvre en réalité trois termes distincts :

- Le souscripteur du contrat qui est la personne ayant payé la cotisation en particulier ;
- L'assuré sur qui repose le risque ;
- Le bénéficiaire qui perçoit la prestation de de l'assureur.

Les droits et obligations attaché à ces trois notions sont distincts. Ces obligations que doit respecter l'assuré peuvent être regroupées en trois termes qui doivent être également conforme aux règles stipulées dans les conditions générales d'un contrat d'assurance.

⁴ REGINE Marquet « Techniques d'assurance », 2^e Edition FOUCHER, Paris 2016, p23.

3.2.1. La déclaration des caractéristiques du risque

L'assuré est tenu de déclarer correctement toutes les caractéristiques du risque qui peuvent influencer sur l'appréciation de l'assureur et aussi sur la tarification. Lors de la souscription, l'assuré est tenu de répondre honnêtement au questionnaire soumis par l'assureur, le contrat peut être annulé dans tous ces effets dans le cas d'une déclaration inexacte à la souscription.

Si l'erreur ou l'omission constatée dans la déclaration du risque est involontaire, l'assureur appliquera la règle proportionnelle dans le cas de sinistre pour l'indemnisation de l'assuré avec une réduction de la proportion entre les cotisations en cas de déclaration complète et celle qui est erronée. Dans le cas où l'erreur de l'assuré est perçue par l'assureur au cours d'une inspection, par exemple, l'assureur a le choix entre deux options :

- Résilier le contrat ;
- Réévaluation de la prime au prix réel du risque dans une situation conforme aux exigences de la déclaration.

L'estimation des risques à leur juste valeur n'est pas toujours aisée, surtout pour le coût de la reconstruction de logement ou mobilier pour les particuliers, les assureurs face à cet inconvénient, ont mis au point des formules qui cherchent à éviter les litiges avec les assurés.

3.2.2. Le paiement de la cotisation

L'assuré s'oblige à payer la cotisation demandée par l'assureur contre son engagement en souscrivant un contrat d'assurance. Cependant, il existe des situations dans lesquelles vendent des contrats sans paiement anticipé des cotisations : facilité de paiement, délais de transmission des cotisations entre l'intermédiaire et l'assureur et le renouvellement des contrats par tacite reconduction, etc.

Lorsque le paiement de la cotisation n'a pas été effectué dans le délai légal, l'assureur applique alors la sanction de plein droit qui est la résiliation du contrat et la poursuite judiciaire dans un délai qui respecte la procédure de mise en demeure et une période de suspension des garanties.

3.2.3. La déclaration des sinistres

L'assuré est dans l'obligation de déclarer les sinistres dans les délais fixés contractuellement ou légalement et à préserver les intérêts de l'assureur. La sanction du non-

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

respect des délais impliqué à la déclaration des sinistres est la déchéance. Le délai ne court qu'à partir du moment où l'assuré a eu connaissance du sinistre.

Après avoir fait à l'assureur la première déclaration du sinistre, l'assuré doit être diligent pour établir sa réclamation en fournissant tous justificatifs et nécessaires et en répondant à toutes les demandes de l'assureur.

Section 2 : les garanties et exclusions d'un contrat d'assurance risque industriel

Les assurances contre un risque déterminé, sont des assurances de dommages, dont le but est d'indemniser l'assuré d'une perte atteignant un objet, faisant partie du patrimoine de l'entreprise.

1. Les garanties du contrat d'assurance risque industriel

Les garanties composant une police d'assurance sont clairement énoncées, ainsi que leur cas d'exclusion. Elles détaillent à l'avance l'événement recouvert, les prestations auxquelles s'engagent l'assureur et leurs conditions d'application.

1.1. Assurance incendie

Quand on évoque la protection d'une entreprise, le premier risque auquel on pense c'est bien l'incendie. L'emploi de matières nouvelles activant parfois la propagation du feu, l'accumulation de biens de grande valeur et de produits combustibles sur des espaces restreints ont aggravés la fréquence et surtout l'ampleur des incendies.

1.1.1. Objet et étendue de la garantie

Au titre de cette convention, l'assureur garantit l'assuré contre les dommages dont la couverture est stipulée aux conditions particulières. Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions mentionnées ci-dessous et dans la limite, pour chaque catégorie de dommages, des valeurs fixées aux conditions particulières.

1.1.2. Risques d'incendie

L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par le feu. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Sont garantis moyennant des primes distinctes :

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

1.1.2.1. Les dommages matériels résultant d'un incendie

Tous les dommages matériels causés :

- Aux biens immobiliers ;
- Aux embellissements, aménagements exécutés à leurs frais par les locataires ou occupants ;
- Au matériel industriel, commercial, mobilier, installations de bureaux et d'ateliers, effets d'habillement des préposés ;
- Aux marchandises à tous états, matières premières, fournitures et approvisionnements se rapportant à la profession de l'assuré ;
- Aux équipements.

1.1.2.2. Les dommages immatériels résultant d'un incendie

Dommages immatériels résultant d'un dommage matériel ou corporel garanti. Il s'agit :

- La perte des loyers, c'est-à-dire le montant des loyers dont l'assuré peut, comme propriétaire, se trouver privé par suite d'un risque couvert ;
- La privation de jouissance, c'est-à-dire la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

1.1.2.3. Les responsabilités résultant d'un incendie

Sont garanties aux lieux indiqués dans le contrat et moyennant des primes distinctes :

- La responsabilité locative (risque locatif) ;
- Le recours des voisins et des tiers ;
- Le recours des locataires contre le propriétaire ;
- Le recours du propriétaire contre les locataires ;
- La perte des loyers.

1.1.3. Autres Risques

Toutes les garanties énumérées ci-dessus, recours compris, selon les dispositions légales qui leur sont applicables, et notamment en vertu de l'article 495 du code civil, sont étendues, sauf stipulation contraire aux conditions particulières, aux :

1.1.3.1. Dommages matériels autres que ceux d'incendie

Les dommages occasionnés directement :

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

- Par la chute de la foudre, dûment constatée sur les biens assurés ;
- Par les explosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite et autres explosifs analogues, ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeurs, à l'exception des crevasses, fissures dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu ;
- Par l'électricité, sous réserve des dispositions concernant les dommages subis par les appareils électriques et leurs accessoires ;
- Les dommages matériels et directs occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage aux objets assurés.

1.1.3.2. Dommages matériels autres que ceux d'incendie et d'explosion

Il s'agit des dommages :

- Occasionnés par le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne, ou de parties d'appareils, ou d'objets tombant, ébranlement dû au franchissement du mur du son par un aéronef, éruptions volcaniques, tremblements de terre, aux inondations ou autres cataclysmes ;
- Frais de déplacement et remplacement de tous objets mobiliers, tentures, tapisseries, tableaux, dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer à l'immeuble des réparations nécessitées par un sinistre garanti.
- Remboursement des honoraires payés par l'assuré à l'expert choisi par lui à l'occasion d'un sinistre ;
- Frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre garanti sans que l'indemnité totale n'excède le montant du capital assuré.

1.1.4. Exclusions de la garantie incendie

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales, sont exclus au titre de la garantie Incendie et Risques Annexes :

- ✓ Le vol des biens assurés survenus à l'occasion d'un incendie ou d'une explosion ;
- ✓ Les dommages subis par les biens et provoqués par un vice propre, un défaut de fabrication, leur fermentation ou de leur oxydation lente ou s'ils sont tombés ou jetés dans un foyer ;
- ✓ Les crevasses et fissures dues notamment aux coups de feu ;
- ✓ Les dommages résultant de fumée dégagée par un foyer normal ou par un appareil électrique défectueux ;

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

- ✓ Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causes aux objets assurés et provenant d'un vice propre (les dommages d'incendie qui en sont la suite sont garantis), d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive étant seules couvertes) ;
- ✓ Les dommages autres que ceux d'incendie dus à une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs voisins ;
- ✓ La disparition des objets assurés survenue pendant un incendie par la faute de l'assuré.

1.2. Assurance bris de machine

L'assurance incendie joue un rôle essentiel dans la couverture des biens de l'entreprise, mais d'autres risques peuvent également peser sur son patrimoine appelé bris de machine.

1.2.1. Objet de l'assurance

Sont assurées, au titre de cette convention :

- Les machines sont assurées à partir du moment où elles sont prêtes à être mises en exploitation commerciale. Les installations nouvelles sont couvertes seulement après que toutes les opérations de mise en service et d'essais en charge aient été effectuées avec succès. L'assurance couvre les machines et installations assurées :
 - Pendant qu'ils sont en activité ou au repos ;
 - Pendant les opérations de démontage, de remontage, de chargement, de déchargement, manutention nécessitée par le transport ;
 - Pendant leur transport terrestre, ainsi que quand ils sont montés.

1.2.2. Risques assurés

L'assureur couvre les dommages ou pertes matérielles nécessitant réparation ou remplacement et résultant de :

- Accidents fortuits de travail tels que mauvais ajustement, desserrage de pièces, défaillance des appareils de sécurité, pénétration de corps étrangers ;
- Ruptures dues à la force centrifuge ;
- Manque d'eau dans les chaudières à vapeur ou les installations hydrauliques ;
- Court-circuit, survoltages ou surtensions ;
- Vices ou fautes de conception, défauts de matière ou de fabrication et erreurs de montage ;
- Fautes opérationnelles ;

- Tempête.

1.2.3. Exclusions de la garantie bris de machine

Sont exclus au titre de la garantie Bris de Machines, les pertes ou dommages dus à, causés par, ou provenant de :

- ✓ La corrosion, l'érosion, l'usure ou la fatigue des pièces de machines dues à l'usage normal qui en est fait pour travailler ;
- ✓ Les bris résultant d'essais, de surcharges intentionnelles ou d'expériences comportant l'imposition de conditions anormales ;
- ✓ L'incendie, l'explosion, la foudre par effet direct ou indirect, l'extinction du feu, la démolition après incendie, le démontage et l'évacuation des débris ;
- ✓ Tremblement de terre, raz-de-marée, affaissements, effondrements, glissements de terrain, chutes de pierres, hautes eaux, inondations, ouragans, typhons, cyclones, éruptions volcaniques.
- ✓ Vol ou tentative de vol, avec ou sans effraction ;
- ✓ La négligence ou la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de son personnel de direction ;
- ✓ Tout défaut ou vice qui existait au moment de la prise d'effet de la présente assurance et qui était connu de l'assuré ou de son personnel de direction ;
- ✓ Des pertes, des responsabilités ou des dommages indirects quelle qu'en soit la nature ;
- ✓ Toute perte, destruction, responsabilité légale ou dommage directement ou indirectement cause par du matériel de guerre nucléaire.

1.3. Assurance dégât des eaux

Bien qu'incluse dans la plupart des contrats, la garantie dégâts des eaux a fait l'objet d'une obligation d'assurance comme la garantie des risques incendie.

1.3.1. Objet de la garantie

Sont garantis, les dégâts matériels causés aux biens mobiliers et immobiliers, aux marchandises et aux équipements désignés aux conditions particulières, par les fuites d'eau accidentelles provenant des conduites d'adduction et de distribution d'eau dans les immeubles, des châteaux, des conduites d'évacuation des eaux pluviales ménagères et de vidanges, des distributions d'eau chaude, des installations de chauffage central à eau ou à

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

vapeur et de tous appareils fixés à effet d'eau pour le service des bâtiments, que ses fuites proviennent du fait de l'assuré ou du fait d'autrui.

1.3.2. Exclusions de la garantie dégât des eaux

Sont également exclus :

- ✓ Les dommages occasionnés par un des événements suivants :
 - Tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, inondation, raz de marée ou autres cataclysmes sauf convention contraire et mention aux conditions particulières.
 - Explosions d'appareils ou conduits de chauffage, de chaudières, de moteurs ou de gaz, explosifs ou matières explosives, incendie, glissements ou affaissements de terrains, par les infiltrations débordements, refoulements, inondations, dus à des sources, par les canalisations souterraines, les fosses d'aisances et les égouts, par les eaux de ruissellement des cours, jardins voies publiques ou privées, par la chute de blocs de neige ou de glace, par l'humidité et la condensation ou buée ;
- ✓ Les dommages d'incendie ou d'explosion consécutifs à un accident d'eau ;
- ✓ Les dégradations et frais nécessités par la recherche des fuites. Les frais de dégorgements, de dégel et sauf convention contraire pour les cas de gel, les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils, les frais de réparation des toitures ;
- ✓ Les dommages non consécutifs à l'un des accidents : d'entrée d'eau par des portes fenêtres, soupiraux, vitrages, lucarnes, conduits de fumée, de tuyaux, récipients ou appareils qui ne font pas partie de l'installation d'eau ou non reliés à celles-ci, d'éclaboussures ;
- ✓ Les dégâts causés aux billets de banques, timbres-poste, manuscrits, titres et valeurs de toute nature ;
- ✓ Les pertes subies par l'assuré ou un tiers pour chômage à la suite d'un accident d'eau, les pertes d'eau, les accidents corporels.

1.4. Assurance bris de glace

Pouvant malgré tout être proposée dans un contrat séparé pour des risques bien spécifiques, la garantie bris de glaces peut intégrer les multirisques habitations, professionnelle, immeuble...etc.⁵

1.4.1. Objet et étendue de la garantie

Sont garantis au titre de la présente convention la réparation pécuniaire des dommages subis par les glaces, verres et autres articles de miroiterie mentionnés comme couverts aux conditions particulières en cas de bris causé :

- Par le fait non intentionné de l'assuré,
- Par la maladresse, l'imprudence ou la malveillance :
 - De ses préposés, de ses salariés.
 - Des tiers, y compris en cas de rixe, de vol ou de tentative de vol.

Sous les effets :

- Du tassement ou d'un vice de construction des bâtiments
- De la chaleur solaire ou artificielle
- Du choc mécanique de grêlons ou d'objets projetés de l'extérieur.

Cette assurance peut être étendue aux frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessités par un bris de glaces ou verres extérieurs assurés qui mettrait en cause la protection des locaux.

1.4.2. Exclusions de la garantie bris de glace

Sont exclus :

- ✓ Les bris occasionnés par suite d'incendie, d'explosion ou matières explosives, électricité, foudre ;
- ✓ Les bris au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, agencements ou clôtures ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt ;
- ✓ Les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des encadrements ou soubassements ;
- ✓ Les objets désignés dans la police comme cassés, ni les objets désignés comme non posés .Toutefois, ces derniers seront garantis après constatations par la compagnie sur avis de l'assuré, de leur mise en place en bon état ;

⁵ REGINE Marquet, op.cit., p110.

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

- ✓ Les effets directs ou indirects de la chaleur artificielle, du gaz ou de l'électricité.

1.5. Assurance vol

Selon l'article 311-1 du code pénal le vol est considéré comme « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. »⁶

1.5.1. Objet et étendue de la garantie

Sont garantis au titre de cette assurance les dommages résultant de la disparition, la destruction et des détériorations des biens et objets désignés aux Conditions Particulières et situés à l'intérieur des locaux assurés, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

- Effraction, escalade des bâtiments ou usage de fausses clefs ;
- Sans effraction, escalade ni usage de fausses clefs, s'il est établi que l'auteur du vol pénétré clandestinement dans les locaux assurés ;
- Vol précédé ou suivi de meurtre, tentative de meurtre ou de violences dûment constatées sur la personne de l'assuré, de ses préposés ou salariés.

1.5.1.1. Contenu en général

- Avec effraction, escalade ou usage de fausses clés ;
- Sans effraction, escalade ou usage de fausses clefs lorsqu'il est établi que l'auteur du vol s'est introduit clandestinement ou par abus de confiance dans les locaux renfermant les biens assurés ;
- Précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou violence, de menace sur quiconque ;
- Commis par les préposés de l'Assuré ou avec leur complicité sous réserve que le coupable fasse l'objet d'une plainte qui ne peut être retirée qu'avec l'assentiment de l'assureur.

1.5.1.2. Valeurs à assuré

L'assurance porte et la prime est due sur la totalité des objets existants dans les coffres forts, en tiroir-caisse et ceux en cours de transports à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements de l'assuré désignés dans les conditions particulières au moment du vol.

⁶ Le code pénal promulgué par l'ordonnance n° 66/156 du 8 Juin 1966.

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

a. En coffre-fort

Il s'agit des :

- Vols commis avec effraction ou enlèvement des coffres forts par une des personnes s'étant introduites et /ou maintenues indûment dans les locaux ;
- Vols du contenu des coffres forts ouverts ou fermés, commis par agressions, violences ou menaces sur la personne de quiconque ;
- Vols du contenu des coffres forts commis après ouverture des dits coffre-fort par des malfaiteurs qui, par violence ou sous la menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique ou morale du ou des détenteurs des clés des coffres forts, s'empareraient des valeurs ou obligerait le ou les détenteurs des clés à ouvrir les coffres forts ;
- Vols des valeurs qui, enfermées en coffre-fort dans les bureaux personnels des membres de la direction, qu'elles leur appartiennent ou qu'elles leur aient été confiées.

b. En tiroirs – caisses et /ou meubles fermés à clés ou aux guichets des caissiers

Cette garantie inclus :

- Vols commis par suite non seulement d'effraction ou d'enlèvements des tiroirs - caisses et/ou meubles fermés à clés mais également par suite de vol sans effraction, précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre, de violence ou de menaces sur la personne ;
- Vols commis par agression lors des mouvements de caisses (décompte de recettes, distribution de la paie, etc.)

c. En cours de transports à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements de l'assuré

Cette garantie couvre :

- Vols commis par agression, qu'il y ait ou non meurtre, tentative de meurtre, violence ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique ou morale du ou des employés effectuant les transports ;
- Vols survenant à la suite d'un événement de force majeure, tels que perte de connaissance, malaise, étourdissement, accident de voiture, etc.

1.5.2. Exclusions de la garantie vol

Sont exclus de la présente garantie :

- ✓ Les vols des objets placés dans les parties d'immeubles dont l'usage est commun à plusieurs occupants sauf convention contraire ;

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

- ✓ Les vols commis avec usage des clefs des coffres- forts, qui, en dehors des heures de travail auraient été laissées dans les locaux ;
- ✓ Les vols dont seraient auteurs ou complices les employés ou préposés de l'assuré à un titre quelconque, sauf s'ils ont été commis en dehors des heures de travail ou de service et exclusivement après effraction des fermetures et des coffres forts s'il y a lieu ;
- ✓ Les vols commis alors que les modes de protection de fenêtres et devantures (rideaux, volets ou grilles) pendant les jours et heures de fermetures n'étaient pas clos. Toutefois, ces modes de protections des fenêtres, volets ou grilles n'auront pas à être utilisés lors de la fermeture des locaux pendant les heures de pause.

1.6. Assurance de perte de produits en entrepôts frigorifiques

Cette assurance est élaborée en direction de tous les secteurs économiques qui stockent des marchandises en entrepôts frigorifiques.

1.6.1. Objet de la garantie

A la suite d'un accident affectant les installations de réfrigération, pour autant qu'il soit en relation de cause à effet avec un dommage matériel couvert durant la période d'assurance par la garantie bris de machines, la compagnie indemniserà l'assuré selon les termes, définitions et conditions ci-après, le montant de la perte résultant de la détérioration, pourriture ou contamination des produits et marchandises mentionnés sur les conditions particulières et entreposées dans les chambres frigorifiques des risques assurés.

Est considérée comme étant la cause d'un sinistre indemnisable :

- L'élévation et la diminution de la température ;
- Les variations de la concentration des gaz de refroidissement ;
- L'action des fluides réfrigérants par suite de fuite provoquée par un dommage subi par les machines faisant partie de l'entrepôt frigorifique et survenant d'une manière soudaine et imprévue.

1.6.2. Exclusions de la garantie perte de produits en entrepôts frigorifiques

L'assureur ne couvre pas les pertes et dommages dus :

- ✓ Aux pertes de volume, défauts et vices propres aux produits, détériorations naturelles et pourriture naturelles des marchandises en stock ;

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

- ✓ Aux emballages défectueux, détérioration progressive ou vice propre des emballages entreposés dans les chambres froides ainsi que d'une mise en place non conforme des marchandises ;
- ✓ A la défaillance ou à des fluctuations dans la fourniture d'énergie par le secteur public ou de toute autre forme d'énergie, à moins qu'il en soit convenu autrement par avenant ;
- ✓ Au dépassement de la capacité maximum de stockage des chambres froides ;
- ✓ La corrosion, l'érosion, l'usure ou la fatigue des pièces de machines dues à l'usage normal qui en est fait pour travailler ;
- ✓ Les bris résultant d'essais, de surcharges intentionnelles ou d'expériences comportant l'imposition de conditions anormales ;
- ✓ L'incendie, l'explosion, la foudre par effet direct ou indirect, l'extinction du feu, la démolition après incendie, le démontage et l'évacuation des débris ;
- ✓ Tout défaut ou vice qui existait au moment de la prise d'effet de la présente assurance et qui était connu de l'Assuré ou de son personnel de direction.

1.7. Assurance engins de manutention et de levage

L'utilisation de ces engins expose les entreprises à plusieurs risques que ce soit dans le cadre de leur exploitation mais aussi pendant leur transport ou le stationnement.

1.7.1. Objet de la Garantie

L'Assureur couvre les engins de manutention et de levage énumérés sur la feuille d'inventaire faisant partie intégrante de la police, pendant leur fonctionnement, à l'arrêt, lors de leur nettoyage ou leur maintenance dans l'enceinte des établissements assurés.

1.7.2. Risques Assurés

La Compagnie couvre les pertes ou dommages physiques aux machines et engins assurés survenant d'une manière soudaine et imprévue nécessitant leur réparation, ou leur remplacement, et qui sont causés par ou dus à des :

- Accidents fortuits survenant pendant l'activité opérationnelle ou au cours des opérations de chargement, déchargement, montage et démontage des engins à l'intérieur de l'enceinte du chantier ou de parc ;
- Incendie, foudre et explosion ;
- Vol ou tentative de vol ;

- Erreur de montage ;
- Ouragans, tempêtes, typhons, affaissements du sol ou des fondations, hautes-eaux, inondations, tremblement de terre, éruption volcaniques, éboulement de rochers, glissements de terrain ;
- Collisions, chutes, renversement, déraillements.

1.7.3. Exclusions de la garantie engins de manutention et de levage

L'Assureur ne couvre pas les pertes et dommages dus à, causés par ou provenant de :

- ✓ Usure, défaut d'emploi, vétusté, fatigue, oxydation, corrosion, incrustation de rouille, envasement, fentes dans les pistons et culasses de moteurs, explosion dans les moteurs à combustible interne ;
- ✓ Pannes, bris, dérangements mécaniques ou électriques, défaut de matériaux, vices de construction, gel, manque d'eau réfrigérante, manque d'huile, graissage défectueux ;
- ✓ La négligence de l'Assuré qui ne prend pas les mesures nécessaires pour maintenir les engins en parfait état de fonctionnement ;
- ✓ Les dommages qui ne se révèlent qu'à l'occasion d'un inventaire ou d'une révision ;
- ✓ Les dommages aux engins qui existaient déjà lors de la prise d'effet de cette police.

1.8. Assurance pertes d'exploitation

L'assurance des pertes d'exploitation confère des garanties qui prolongent celles accordées en risques directs, suite à un sinistre initial lui-même assuré.

1.8.1. Pertes d'exploitation après incendie

Il importe avant de souscrire une police pertes d'exploitation, d'examiner si la police incendie comporte les extensions de garantie en pertes directes, qui permettent les extensions de garanties corrélatives de pertes d'exploitation qui peuvent en résulter, et qui soit elles-mêmes accordées moyennent surprime.

1.8.1.1. Objet de la garantie

L'assureur prend en charge pendant la période d'indemnisation contractuelle :

- La perte de **la marge brute** (définie comme étant la somme des charges fixes et du résultat net), due à la baisse du chiffre d'affaires ;
- Le **remboursement des frais supplémentaires** engagés pour limiter les conséquences du sinistre dans la limite du complément d'indemnité de la marge brute qui aurait été dû s'ils n'avaient pas été engagés ;

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

$$\text{Marge Brute} = \text{Chiffre d'Affaires} - \text{Charges Variables}$$

L'Assureur indemnise l'assuré de la perte de la marge brute, c'est-à-dire :

- De la part des charges fixes assurées, qui ne peuvent être absorbées par suite de réduction du chiffre d'affaires ;
- De la perte de bénéfice net ;
- Les frais supplémentaires exposés pour la remise en activité de l'entreprise.

D'une manière particulière, les événements dommageables pouvant donner lieu à une assurance perte d'exploitation après incendie sont :

- L'incendie ;
- Les dommages causés par la foudre, les explosions de toutes natures et par l'électricité ;

Sont également considérés comme dommages pouvant être à l'origine de la cessation d'activité de l'entreprise, les dommages suivants :

- Les dommages occasionnés par le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ou de parties d'appareils ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- Les accidents aux appareils électriques subis par les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques ;
- Eruptions volcaniques, aux tremblements de terre, inondations ou autres cataclysmes suivis ou non d'incendie.

1.8.1.2. Exclusions de la garantie pertes d'exploitation après incendie

Sont exclues les pertes pécuniaires consécutives :

- A un vol ou une tentative de vol ;
- A un bris de machine ;
- A un dégât d'eau.

1.8.2. Pertes d'exploitation après bris de machines

L'étude des risques en pertes d'exploitation après bris de machines présente de grandes similitudes avec celles des risques en pertes d'exploitation après incendie.

1.8.2.1. Objet de la garantie

L'Assureur indemnise les dommages résultant d'une telle interruption et comprenant :

- La perte de bénéfice net ;

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

- Les frais généraux permanents assurés ;
- Les frais supplémentaires exposés par l'assuré pour éviter ou limiter la réduction du chiffre d'affaire.

Les événements à l'origine de l'arrêt d'exploitation sont :

- Accidents fortuits du travail, tels que mauvais ajustement desserrage de pièce, défaillance des dispositifs de sécurité, pénétration de corps étrangers ;
- Rupture due à la force centrifuge ;
- Manque d'eau dans les chaudières à vapeur ou dans les récipients sous pression ;
- Surpressions ou implosions ;
- Court-circuit, survoltages ou surtensions ;
- Erreurs de montage ;
- Erreurs dans le maniement, maladresse, négligence, malveillance d'employés.

1.8.2.2. Exclusions de la garantie pertes d'exploitation bris de machines

Le présent contrat ne garantit pas les pertes résultant du sinistre de machines qui ne sont pas mentionnées dans l'inventaire.

Les pertes ou les dommages dus a, causes par ou provenant de :

- ✓ Incendie, travaux d'extinction et de démolition exécutés pendant ou après un incendie, foudre, explosion, vol ou tentative de vol, réactions nucléaires, radiations nucléaires, contamination radioactive ;
- ✓ Phénomènes naturels, tels que, affaissement de terrain, éboulement, tremblement de terre, inondation provoquée par la crue de cours d'eau ou d'eaux souterraines, immersion par suite de chute à l'eau, éruption volcanique.

1.9. Assurance responsabilité civil des dirigeants et des mandataires sociaux

La présente assurance a pour objet de garantir les Assurés contre tout sinistre en raison des préjudices causés à autrui, en vertu des dispositions du Code Civil et du Code de commerce et imputables à une faute professionnelle réelle ou alléguée commise dans l'exercice de leurs fonctions, et faisant l'objet d'une réclamation notifiée à l'Assureur au cours de la période d'assurance.

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

1.9.1. Objet de la garantie

La garantie couvre les manquements aux obligations légales ou statutaires, les fautes de gestion commises par imprudence, négligence, omission, erreur ou déclaration inexacte qui engage la responsabilité des personnes ayant la qualité d'assuré, dans l'exercice de leurs fonctions des administrateurs du souscripteur, sous réserve des exclusions prévues ci-après.

1.9.2. Exclusions de la garantie responsabilités civil des dirigeants et mandataires sociaux

L'Assureur ne couvre pas :

- ✓ Les réclamations faites pour le compte des Assurés ;
- ✓ Les réclamations fondées sur, ou ayant pour origine un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération auxquels les assurés n'avaient pas droit ;
- ✓ Assurés responsables de la faute, ou qui en avaient connaissance ;
- ✓ Les réclamations résultant de filiales non déclarées aux conditions particulières ;
- ✓ Les actions exercées par un membre de la famille du dirigeant dont la responsabilité est recherchée ;
- ✓ Les actions découlant de conflits sociaux ou de travail ;
- ✓ Les conséquences d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ;
- ✓ Les conséquences de tout engagement des Assurés à une performance commerciale ou financière ;
- ✓ L'aggravation de la responsabilité du fait des statuts ;
- ✓ Les conséquences d'un engagement de caution ;
- ✓ L'abstention de verser toute somme, impôt, cotisation, taxe ou redevance, due à des organismes publics assimilés ;
- ✓ Les actions exercées par un actionnaire détenant plus de 50% du capital et/ou des droits de vote.

2. Les exclusions du contrat assurance risque industriel

Sont exclus :

- ✓ Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale.
- ✓ Les pertes et dommages dus à des faits de guerre civile (art. 40 de la loi sur les assurances).

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

- ✓ Les pertes et dommages dus à des faits de guerre étrangère ; l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère (art.39 de la loi sur les assurances).
- ✓ Les dommages occasionnés par un des événements suivants : Tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, inondation, raz de marée ou autres cataclysmes, sauf convention contraire et mention aux conditions particulières.
- ✓ Des pertes résultant des amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

Sont également exclus, sauf convention contraire aux conditions particulières, les dommages occasionnés par un des événements suivants :

- ✓ Actes de terrorisme ou de sabotage ayant un mobile politique (art. 40 de la loi 95/07 relative aux assurances, Modifiée et complétée par la loi 06- 04 du 20/02/2006) ;
- ✓ Emeutes et mouvements populaires (art. 40 de la loi 95/07 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006) ;

Les biens avariés, perdus ou détruits par suite :

- ✓ D'un emballage insuffisant ou défectueux du fait de l'assuré (article 35 de la loi 95/07 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006) ;
- ✓ D'un vice propre de la chose assurée, sauf stipulation contraire (article 35 de la loi 95/07 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006).⁷

⁷ Assurance Globale Risques Entreprise Visa MF/DA n°02 du 03/10/06.

Section 3 : Le processus d'indemnisation des risques industriels

L'assureur a l'obligation de prendre en charge, dans les délais qui lui sont impartis, les dommages des événements garantis. Cette procédure est réglementée et entraîne un certain nombre de conditions tant dans la déclaration que dans l'indemnisation.⁸

1. Le sinistre (la réalisation du risque)

Le sinistre est la réalisation de l'événement dommageable prévu et garanti par le contrat, Il est composé :

- D'un fait générateur (événement garanti) ;
- D'un préjudice (matériel, corporel, immatériel) ;
- D'une réclamation en assurance responsabilité civile.

1.1. Déclaration du sinistre

En assurance de dommages et dès qu'il en a eu connaissance, l'assuré est tenu de déclarer le sinistre à l'assureur dans un délai de :

- 07 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure ;
- 03 jours ouvrables en cas de vol ;
- 04 jours en cas de grêle ;
- 48 heures en cas de mortalité des animaux.

1.2. Le contrôle des garanties (couverture)

A la réception de la déclaration du sinistre, l'assureur procède systématiquement au contrôle des garanties souscrites au contrat d'assurance. Il saura alors si le sinistre déclaré est couvert par ledit contrat.

Exemple : un contrat vol ne pourra couvrir un sinistre bris de glace.

L'indemnisation due au titre d'un sinistre peut être diminuée en raison de la fausseté ou de la mauvaise déclaration de la valeur de l'objet assuré.

Une fois le sinistre s'est réalisé l'assureur désignera un expert qui enquêtera sur la cause du sinistre et estimera les dommages. L'expertise est nécessaire pour pouvoir mener les actions correctives de mise en œuvre de la maîtrise des risques.

⁸ REGINE Marquet, op.cit., p33.

2. L'expertise

Est considérée comme expert, toute personne physique ou morale prestataire de services habilitée à rechercher les causes, la nature, l'étendue des dommages et leur évaluation et à vérifier, éventuellement, la garantie d'assurance.

2.1. Missions de l'expert

- Rechercher les causes du sinistre ;
- Etablir la matérialité du sinistre ;
- Déterminer la nature et l'étendue du dommage ;
- Estimer et/ou évaluer le dommage ;
- Etablir un rapport sur l'ensemble des constatations, etc.

Le principe étant qu'il ne peut y avoir d'indemnisation sans expertise préalable. Chaque compagnie d'assurance sollicite les services d'un expert pour le constat, l'appréciation et l'évaluation des dommages causés aux biens ou aux personnes.

2.2. Sanctions et pénalité

En cas de faute grave ou manquement aux obligations et impératifs professionnels les sanctions prévues par la loi et encourus par l'expert agréé sont :

- La suspension de ses activités ;
- La radiation de la liste des experts agréés ;
- Ces mesures sont prononcées par l'UAR ;
- La décision de suspension ou de radiation est prise sur rapport motivé de la société d'assurance ou de l'assuré. La décision de radiation entraîne systématiquement le retrait d'agrément de l'expert.⁹

2.3. Processus d'expertise

Les opérations d'expertises sont des étapes déterminantes dans le processus d'indemnisation des assurés et jouent un rôle important dans l'activité de l'assureur, notamment sur les volets technique et commercial, à travers une prise en charge convenable des dossiers sinistres dans des délais acceptables.

⁹ <https://www.uar.dz>.

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

Le processus d'expertise débute à la déclaration du sinistre et qui prend fin au règlement définitif du dossier. Il permet de définir les différentes étapes de l'expertise, le délai à respecter pour chaque étape, le contenu de chaque document émis par l'expert, et la démarche à suivre par ce dernier afin de permettre à l'assureur de recevoir, dans des délais raisonnables, des rapports d'expertises conformes à ses attentes et à ses besoins.

2.4. Etapes du processus d'expertise

L'expert a l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions présenté ci-dessous :

2.4.1. Désignation/Ordre de service

La désignation de l'expert est formalisée par un ordre écrit (e-mail, fax, ordre de service, etc.). Pour les cas urgents, l'assureur peut contacter l'expert par téléphone et fera suivre son appel avec une confirmation formelle (écrite).

2.4.2. Acceptation de la mission

L'expert doit confirmer son accord pour prendre en charge l'expertise sinistre dans un délai de 4 heures à partir de sa désignation. La confirmation doit être faite par e-mail, téléphone ou tout autre moyen de contact avec le Mandant.

2.4.3. Contact avec l'assuré

L'expert doit prendre contact avec l'assuré ayant subi le sinistre dans un délai ne dépassant pas les 24 heures qui suivent sa désignation ou la réception de l'ordre de service de l'assureur, pour organiser la visite sur site et collecter les premiers éléments d'informations sur le sinistre.

2.4.4. Visite sur le site du sinistre

L'expert doit se déplacer sur le site du sinistre dans un délai ne dépassant pas les 72 heures à partir de la réception de l'instruction de l'assureur. Dans le cas où l'expert n'est pas en mesure de se déplacer dans le délai indiqué, il doit informer l'assureur par écrit des raisons de cet empêchement et de la date prévue pour le déplacement sur site.

2.4.5. Note d'informations à l'assureur

Dans un délai maximum de 48 heures après la première visite, l'expert doit communiquer à l'assureur les premiers éléments sur le sinistre et l'étendue des dommages, à travers un e-mail ou un fax.

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

2.4.6. Demande d'informations

L'expert doit adresser à l'assuré dans un délai maximum de 72 heures après la première visite sur site, la première demande de supports d'informations et documentations nécessaires, ainsi que les mesures préventives de sauvegarde et d'atténuation à prendre.

2.4.7. Rapport préliminaire

L'expert doit transmettre un rapport préliminaire à l'assureur, dans un délai maximum de dix (10) jours après la 1ère visite sur site.

2.4.8. Actualisation/mise à jour

L'expert doit communiquer, mensuellement, à son mandant un point de situation sur l'état d'avancement de ses travaux d'expertise.

2.4.9. Rapport intérimaire/intermédiaire

En cas d'apparition de nouveaux éléments, informations ou développements sur le dossier ou en cas de paiement d'une avance sur sinistre, l'expert doit établir un rapport intérimaire/intermédiaire dans un délai n'excédant pas les sept (7) jours à partir de la demande de l'assureur ou de l'apparition de nouveaux éléments.

Le rapport intérimaire est nécessaire également chaque six (6) mois dans le cas où le rapport final ne peut être établi.

2.4.10. Rapport final

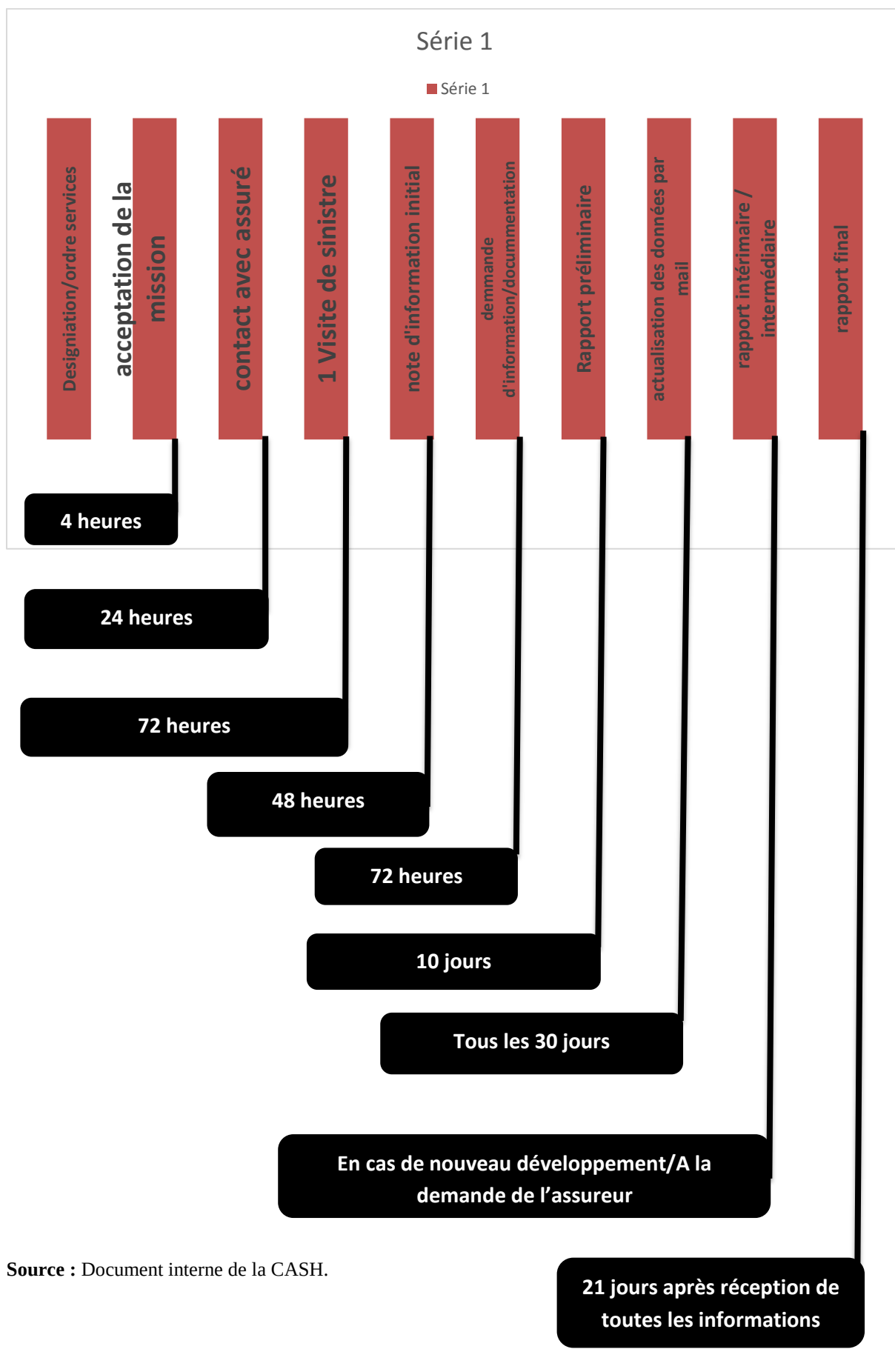
L'expert établit le rapport final dans un délai n'excédant pas les Vingt-et-Un (21) jours, après la collecte de toutes les informations indispensables à l'évaluation des dommages.

2.5. Synthèse des étapes du processus d'expertise

Le schéma ci-dessous résume la chronologie des étapes de l'opération d'expertise, depuis l'instruction de l'assureur à l'établissement et transmission du rapport final d'expertise.

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

Figure 02 : La chronologie des étapes de l'opération d'expertise



Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

3. L'indemnisation

En assurance, l'indemnisation des risques industriels se fait sous forme de répartition en équivalent (ou en espèces), par l'attribution d'une somme d'argent appelée indemnité.

Elle peut aussi intervenir sous forme de réparation en nature. L'indemnisation peut être forfaitaire, elle est calculée à partir de capitaux prédéterminés à la souscription et selon des règles de calcul définies dans le contrat.

Ou indemnisation en droit commun, déterminée d'après les règles appliquées par les tribunaux en matière de réparation de préjudices corporels.¹⁰

En vertu de l'article 30 (modifié par l'art.4 de la loi 06-04) de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances, l'assurance des biens donne à l'assuré, en cas d'événement prévu par le contrat, le droit à une indemnité selon les conditions du contrat d'assurance.

L'assurance de dommage aux biens est basée sur deux principes :

- Le principe indemnitaire ;
- Le principe du non cumul d'indemnisation (l'assuré ne peut pas être indemnisé deux fois au titre du même sinistre).

L'assureur a établi des règles dans le cadre de paiement de l'indemnisation visant à faire participer l'assuré dans la prise en charge de son sinistre. En ce qui concerne la limitation d'indemnité due à la volonté des parties, ces dernières peuvent convenir qu'une portion d'indemnité reste à la charge de l'assuré. Il s'agit du découvert ou de la franchise.

3.1.1. La franchise

Elle représente la somme fixée d'avance, déduite de l'indemnité et laissée à la charge de l'assuré. Différente franchise existe, et parmi elles :

- **La franchise relatives** : dans ce cas, l'assureur indemnise totalement les sinistres qui dépassent certains seuils représentant le montant de la franchise ;
- **La franchise absolues** : l'assureur déduit le montant de la franchise sur le montant indemnisable ;
- **La franchise proportionnelle** : l'assuré conserve à sa charge une part proportionnelle du sinistre ;

¹⁰ <https://www.cna.dz>.

- **La franchise de sinistre** : l'assureur n'indemnise que lorsque le montant des sinistres englobant la période allant jusqu'à une année, soit dépassé avec un certain seuil qui représente une valeur minimale ou un pourcentage inclus dans les conditions du contrat.
- **La franchise cumulée** : elle est la combinaison entre les différentes franchises citées ci-dessus incorporée dans le même contrat.

3.1.2. Le découvert obligatoire

Cette clause oblige l'assuré à conserver à sa charge une part des dommages fixés, correspondant soit à un pourcentage du dommage, soit à un capital forfaitaire.

La franchise se distingue du découvert dans la mesure où elle peut parfois être « rachetable » moyennant surprime.

3.3. Le principe indemnitaire

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité. L'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la chose assurée au moment du sinistre, le montant de la prestation est nécessairement proportionnel au dommage effectivement subi.

La valeur de la chose sinistrée constitue le montant maximum de l'indemnité due par l'assureur. On constate donc que l'intérêt du principe indemnitaire est que l'indemnité ne doit pas excéder la valeur du dommage causé par le sinistre.

3.4. Evaluation de l'indemnité

Avant d'aborder l'évaluation proprement dite, examinons d'abord la portée de certaines pièces nécessaires que l'assuré est tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir (notamment les Registres de Comptabilité dont la tenue est prévue par le Code de Commerce).

La loi exige qu'il soit établi un rapport à travers un procès-verbal (PV) de constat par l'expert. Le procès-verbal (PV) est un document qui rend compte des circonstances de sinistre et dont les assureurs et les juges s'inspirent, à partir de ce dernier que l'expert fait une estimation préliminaire de la valeur de dommage.

La valeur de la chose sinistrée constitue le montant maximum de l'indemnité due par l'assureur, le dommage doit être égal ou inférieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre (valeur vénale, valeur d'usage, valeur à neuf).

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

- Dans le **cas de sur assurance**

S'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts. Dans le cas où la sur assurance n'est pas frauduleuse, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent. Seules les primes échues lui restent définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échue. Mais la prime sera réduite pour l'avenir. Les cas de sur assurance non frauduleuse sont fréquents dans la mesure où l'assuré ne fixe qu'approximativement la valeur des biens qu'il entend faire assurer, ou se trompe légitimement sur leur valeur.

- Dans le **cas de sous assurance** (Application systématique de la règle proportionnelle de capitaux.)

En cas de sous-assurance non contractuelle, c'est à dire lorsqu'il n'y a ni franchise, ni découvert, l'assureur doit recourir à la règle proportionnelle de capitaux par application de la formule suivante :

$$\text{Indemnité} = \frac{\text{Montant des dommages} \times \text{valeur déclarée}}{\text{valeur réelle}}$$

3.5. Le paiement de l'indemnité

Après la procédure de calcul on va établir l'ordre de paiement à profit de client. Le comptable va procéder à l'établissement de chèque, le montant il sera signé par le bénéficiaire validé pour l'établissement de la quittance de l'indemnisation.

Le paiement des indemnités, doit être effectué dans les trente (30) jours, soit de l'accord amiable, soit de la formalisation complète du dossier sinistre. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Conclusion du chapitre

L'assurance à une dimension collective et individuelle, elle s'adresse aux entreprises comme aussi aux individus, en cas de réalisation des sinistres l'assurance a pour objet d'utiliser des techniques pour mieux indemniser ses clients.

La branche « Dommage » des assurances est régie par un principe indemnitaire. Il constitue une opération de prévoyance qui ne doit pas inciter à une quelconque spéculation. L'objectif des assureurs est de compenser le préjudice éprouvé par l'assuré du fait de la perte, le vol, la destruction ou l'endommagement du bien assuré.

En fonction de la nature du sinistre, l'assureur peut avoir le choix parmi plusieurs façons d'indemniser l'assurée : ces modes d'indemnisation diffèrent par leur mode de fonctionnement entraînant une différence en termes de coûts, de frais mais aussi de volatilité.

En effet, l'assurance ce n'est pas juste un contrat mais aussi une technique qui propose à l'aide des différentes méthodes statistiques, mathématique et actuariat...etc., un processus d'indemnisation pour la prise en charges des dommages de ses préjudices.

Chapitre III :

*Etude du cas au sein de la
compagnie d'assurance des
hydrocarbures*

Introduction du chapitre

Afin d'illustrer les différents éléments élaborés et abordés dans les chapitres précédents, et dans le but de mettre en exergue les procédures de souscription d'un contrat d'assurance et l'indemnisation d'un sinistre, une analyse empirique est donc nécessaire et indispensable.

Pour ce nous commençons d'abord ce chapitre par la présentation et l'organisation de la compagnie d'assurance des hydrocarbures CASH dans la première section, nous poursuivons par une deuxième qui traitera les techniques de souscription d'une police d'assurance, on termine avec la troisième section qui portera sur indemnisation d'un sinistre.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil « CASH Assurance »

CASH est une compagnie des **assurances** en Algérie qui offre des produits et services pour les particuliers, professionnels et les entreprises.

1. Présentation de CASH Assurance

La Compagnie d'Assurances des Hydrocarbures, par abréviation CASH, est agréée pour pratiquer toutes les opérations d'assurance dommage, sur l'ensemble du territoire national.

Son capital social est détenu majoritairement par le Groupe SONATRACH, relevant du ministère de l'énergie, avec 82% des parts et le reste est détenu par le ministère des finances à travers le réassureur national (CCR), et la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR).

Spécialisée au départ, dans la couverture des risques pétroliers et d'énergie, elle s'impose rapidement les années suivantes comme un acteur incontournable sur les risques de grands projets industriels et de construction.

Nonobstant la conjoncture économique difficile de 2015 la CASH a su tirer profit de sa stratégie de diversification de son portefeuille et a pu grâce à ses compétences et son savoir-faire dans la couverture des risques de pointe, rester leader dans les risques de pointes notamment ceux en relation avec le secteur énergétique et celui des grands projets de construction.

Consciente de cette situation difficile et de la nécessité du maintien et de la consolidation de ses acquis dans un marché soumis à une concurrence de plus en plus accrue, la CASH privilégie la mise en œuvre des plans de formation sélective de son effectif sur tous les aspects de la profession et le renforcement de son réseau par l'ouverture d'autres agences.

Aujourd'hui, la Compagnie d'Assurances des Hydrocarbures « CASH » reste l'un des acteurs majeurs du marché des assurances et arrive à maintenir sa position parmi les cinq premières compagnies d'assurances du marché (toutes branches confondues) et elle est le deuxième plus important assureur des risques industriel de l'entreprise.

2. Historique de la CASH Assurance

Créée en 1999, la CASH a débuté son activité en 2000 initialement pour pratiquer exclusivement les opérations d'assurances liées au secteur des hydrocarbures, elle s'est ensuite repositionnée ces dernières années et adopté le principe de la diversification de ses

Chapitre III : Etude du cas au sein de la compagnie d'assurance des hydrocarbures

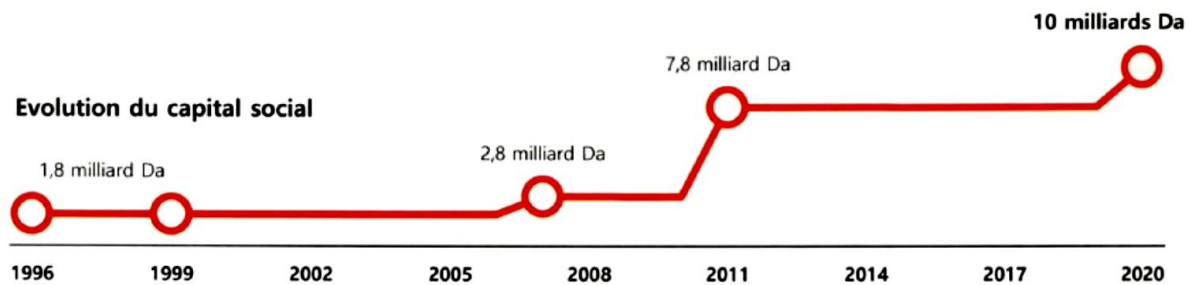
souscriptions en vue de répondre aux impératifs de sécurité du portefeuille et de la pérennité commerciale.

La CASH est ainsi agréée pour pratiquer toutes les opérations d'assurances et de réassurances touchant à l'ensemble des secteurs d'activité avec une orientation vers les grands risques et les risques d'entreprises.

Cette orientation stratégique a permis à la CASH en peu de temps de constituer un portefeuille d'affaires varié et à compter parmi sa clientèle des entreprises intervenant tant dans la pétrochimie que dans d'autres créneaux tels : le dessalement d'eau de mer, le génie civil, le transport maritime, l'industrie pharmaceutique et l'agro-Alimentaires... etc.

- **Entre 2000 et 2002 :** Orientation quasi exclusivement sur la gestion des risques liés à l'énergie et aux hydrocarbures.
- **Entre 2002 et 2003 :** Déploiement de l'activité vers les grands risques industriels et de pointes, ainsi que les grands projets de construction et de montage.
- **A partir de 2003 :** Plus de diversification en ciblant le segment de marché relatif aux risques de PME/PMI des Commerçants et Artisans. L'évolution des engagements et des investissements découlant du développement de son activité a nécessité des mises à niveau de son capital social.
- **De la création à 2007 :** Créée avec un capital social de 1.800.000.000,00 DA.
- **De 2007 à 2011 :** Le capital social s'est vu augmenté à 2.800.000.000,00DA par apport équitable de ses actionnaires.
- **Depuis 2011 :** Par un nouvel apport du Groupe SONATRACH le capital social est passé à 7.800.000.000,00 DA faisant de ce dernier le principal actionnaire avec une part de 82%.
- **En 2020 :** La compagnie a augmenté son capital social passant de 7.800.000.000 DA à 10.000.000.000,00 DA par apport égales de ses actionnaires.

Figure 03 : l'évolution de l'actionnariat de la CASH Assurances.



Source : Communiqué interne CASH 2020 de la compagnie.

3. Les produits et services de la compagnie

La compagnie CASH assurances propose divers produits d'assurances :

- Assurance automobile ;
- Assurance multirisque habitation ;
- Assurance bateau de Plaisance ;
- Assurance Catastrophes Naturelles ;
- Cat-Nat (à usage commercial et industriel) ;
- Assurances Incendie Risque Simple ;
- Assurances RC Générale ;
- Assurances RC Professionnelle ;
- Assurances Bris de Glace ;
- Assurances Dégâts des eaux ;
- Assurances Vol sur Marchandises / coffres ;
- Assurances Multirisques Matériel Informatique ;
- Assurances Voiturier.

4. Le capital humain de la compagnie

La CASH Assurances emploie 651 personnes, tous corps de métiers confondus et à travers une vingtaine de wilayas soit une trentaine de localités.

Il y a lieu de souligner que 60% de l'effectif de la compagnie est jeune, en ayant moins de 40 ans et 18% d'entre eux sont des cadres post-gradués (64% des effectifs sont universitaires). Le potentiel humain demeure la plus grande force de la compagnie.

5. Le réseau de la Compagnie

Le réseau de la compagnie CASH assurances se compose de :

- 05 succursales, 07 agents généraux ;
- 37 agences directes et indirectes réparties dans diverses régions du pays dont 26 wilayas couvertes.

Le réseau de la compagnie connaît une extension d'un exercice à un autre, en créant plus d'agences directes et en mandant plus de courtiers et d'agents généraux.

Section 2 : Souscription d'un contrat d'assurance risque industriel

Dans cette seconde section nous allons élaborer la réalité du cycle inversé de secteur des assurances qui consiste à encaisser du fond avant la prestation de service, donc la production de la police d'assurance et toutes les étapes qui sont suivies jusqu'à l'indemnisation du sinistre, accompagné des pièces justificatives qui appartiennent au terrain des assurances.

1. Procédure de la souscription d'un contrat d'assurance risque industriel

1.1. Demande d'assurance par le client

Dans le marché des assurances en Algérie on distingue plusieurs types de clientèle en risques industriels, les industries liées au secteur public ainsi que ceux du secteur privé.

Pour les deux cas, une demande d'assurance émane par ses industriels pour la souscription d'assurance, les compagnies d'assurance dans ce cas prévoient une visite de risque et le renseignement d'un questionnaire d'appréciation du risque.

L'assuré **ADWAN Chemicals SPA** qui exerce l'activité de Production et de commercialisation des produits chimique inorganique, se présente pour souscrire une assurance « **Tous risques sauf & perte d'exploitation** » auprès de la compagnie CASH.

1.2. Le Questionnaire du risque

Le souscripteur réalise avant sa souscription un questionnaire délivré par la compagnie d'assurance.

Ce questionnaire est composé de deux (02) grandes parties, l'une est consacrée pour les renseignements généraux de l'industriel, tandis que l'autre partie comporte des éléments d'appréciation technique.

Le questionnaire de client **ADWAN Chemicals SPA** est illustré en **annexe 01**.

1.3. La visite du risque

La visite du risque est une opération réalisée soit par un expert indépendant soit par un ingénieur de prévention de la compagnie d'assurance, la CASH Assurance dispose d'une direction d'appréciation des risques (DAR) dédiée spécialement pour la visite des risques avant et en cours de vigueur des contrats d'assurances, elle a pour but à partir de la situation existante d'apporter des axes d'appréciation pour une meilleure tarification à priori et à l'amélioration en terme de prévention (d'Incendie, vol, Responsabilité Civile...etc.), et à posteriori de la souscription. L'ingénieur effectue une séance de photographie à l'instant de l'ensemble des biens à assurer, voir les éléments améliorants et aggravant le risque, recenser les points d'amélioration et de recommandation et suivant la cartographie du risque il permet à la mise en place des couvertures et des exclusions applicables dans le contrat d'assurance.

1.4. Rapport de visite du risque de ADWAN CHEMICALS SPA

Il s'agit d'une première visite du client ADWAN Chemicals SPA après la mise en exploitation de son usine, qui a été effectuée par l'expert.

Cette visite a pour but de permettre aux souscripteurs d'avoir une meilleure idée et une bonne appréciation sur les risques assurés, et de donner un aperçu général sur la gestion et les différentes expositions aux risques encourus.

Réalisée le 02 Juin 2015, la visite de l'usine ADWAN a permis :

- D'avoir des échanges avec les responsables de l'usine ADWAN.
- Effectuer une visite des lieux afin de constater les risques et expositions et vérifier les mesures de prévention et de sécurité.

1.4.1. But du rapport

Cette visite rentre dans le cadre de l'analyse des éventuels risques encourus, degré d'exposition et l'établissement d'éventuelles recommandations dans le but de réduire la probabilité de survenance et l'impact d'un éventuel sinistre.

Ce rapport donne une analyse générale, et une série de recommandations permettant une meilleure gestion des risques.

1.4.2. Opinion et avis global de l'ingénieur / expert

L'usine ADWAN Chemicals SPA est composée de (02) deux unités de production à savoir :

- **Unité de production de chlore et de soude caustique.**
- **Unité de production de silicate de sodium.**

Lors de la visite de l'expert sur le site, il a constaté les points suivants :

❖ **Points positifs**

- ✓ La station des pompes anti-incendie a une bonne conception (pompe électrique, diesel et jockey).
- ✓ L'état appréciable de propreté générale (hangar du packaging).
- ✓ Généralisation de l'affichage des consignes générales de sécurité ainsi que de l'interdiction de fumer.

❖ **Points négatifs**

- ✓ Absence de séparation coupe-feu entre le transformateur 02 MVA et le transformateur de puissance 10 MVA.
- ✓ La zone industrielle ne dispose pas d'un réseau d'assainissement, les eaux usées et pluviales sont collectées dans un bassin, l'évacuation se fait via des pompes électriques.

❖ **Risques**

Les risques « incendie » et « explosion » sont probables au niveau des unités suivantes :

- **Unité de production de chlore et de soude caustique ;**
- **Unité de production de chlorure ferrique ;**
- **Unité de production de silicate de sodium.**

Des observations et des recommandations ont été discutées durant cette visite.

1.4.3. Information technique pour souscription

1.4.3.1. Valeurs assurées

a. Biens (Property)

La valeur totale assurée du client ADWAN Chemicals SPA est de **4 391 926 834,27** DA (Détails ci-dessous) :

Chapitre III : Etude du cas au sein de la compagnie d'assurance des hydrocarbures

Tableau 02 : la valeur totale assurée du client ADWAN Chemicals SPA.

	Unité Chlore	Unité Chlorique Ferrique	Unité Silicate	Total
Bâtiments administratifs et industriels	446 448 423,70	78 771 568,31	600 602 855,96	1 125 822 847,97
Équipements industriel et machines	2 058 864 148,24	200 592 330,18	669 117 378,88	2 928 573 857,30
Marchandises, emballages, produit finis et pièces de rechange	242 159 240,00	20 151 895,00	75 218 994,00	337 530 129,00
Total	2747471 811,94	299.515 793,49	1344939 228,84	4 391 926 834,27

Source : documents interne de CASH Assurance.

b. Perte d'exploitation

La perte d'exploitation peut être causée en cas d'incendie ou d'explosion, à prévoir le temps de démolition, reconstruction, la commande & la livraison sur site des équipements ainsi que la mise en exploitation.

Un arrêt de la production est probable en cas de panne de certains équipements critiques.

c. Perte de produit

Au niveau de l'unité de production chlore, la perte de produit fini est probable en cas d'un déversement accidentel des bacs de stockage produit fini ou matière première.

Au niveau de l'unité de production du silicate, la perte de produit est probable en cas d'inondations causées par le dysfonctionnement des pompes d'évacuation.

1.4.3.2. Estimation du sinistre maximum possible (Estimated Maximum Los)

Pour le calcul du SMP, l'expert a jugé que le scénario qui peut engendrer plus de dommages dévastateurs sur les installations est l'explosion au niveau cellule d'électrolyse.

Chapitre III : Etude du cas au sein de la compagnie d'assurance des hydrocarbures

Tableau 03 : Estimation du sinistre.

Désignation	Total	% Dommage	Valeur dommage(DA)
Bâtiment Administratif et industriel	1 125 822 847,97	50%	562 911 423,99
Équipements industriels et machines	2 928 573 857,30	70%	2 050 001 700,11
Marchandises, emballages, produits finis et pièce de rechange	337 530 129,00	70%	236271090,3
Total	4 391 926 834.27		
Dommage aux biens		2 849 184 214,40	
Imprévus (5 % du dommage au bien)		142 459 210,72	
Démolition /enlèvement des débris (5% du dommage aux biens)		142 459 210,72	
Provision couvrant l'inflation durant la période de reconstruction évaluation à 18 mois à raison de 4% par an		170 951 052,86	
SMP dommage aux biens		3 305 053 688,70	
Taux SMP %		75,25%	

Soit un SMP de 75,25%

Source : document interne de CASH assurance.

1.4.4. Recommandations d'amélioration des risques

Ces recommandations ont pour but d'assister le client dans le volet sécurité & prévention, pour l'amélioration de la qualité du risque.

Chapitre III : Etude du cas au sein de la compagnie d'assurance des hydrocarbures

Tableau 04 : Observation et recommandation d'amélioration des risques établie par l'expert.

Observation et anomalie	Recommandation
-Le Client ADWAN informe que les microcoupures électriques sont rares, cependant, une microcoupure électrique est survenue en janvier 2015, a endommagée le transformateur 3.5 MVA et a causé la perte de la carte électronique de commande d'ouverture et de fermeture du disjoncteur de la ligne 60 kV. -Actuellement la commande du Disjoncteur de la ligne 60 kV alimentant le client ADWAN est manuelle, ce qui met en danger l'ensemble des installations des sous stations électriques (pertes des sous stations électriques de ADWAN) en cas de présence d'un défaut non éliminé par les protections de l'usine d'ADWAN ou par les protections du poste source SONELGAZ. -Un défaut électrique et en particulier le court-circuit non éliminé fait courir un grand danger : aux personnes, aux équipements électriques installés à l'usine et à la fourniture d'électricité en termes de stabilité et de continuité.	-Procéder immédiatement à la réparation ou le remplacement de l'armoire de commande endommagée du Disjoncteur ligne 60KV, cela permettra le déclenchement du disjoncteur en cas de présence d'un défaut. -Veiller à la conformité de l'installation électrique à travers des inspections régulières de l'ensemble des équipements des installations électriques. -Installation d'un onduleur de puissance ou un stabilisateur de courant à la sortie du poste transformateur qui assurera la continuité de l'alimentation électrique sans interruption et permettra de préserver les installations contre les microcoupures, les variations de tensions, les parasite électrique et les coupures de courant. -Installations d'autres groupes électrogènes, ces derniers produiront de l'électricité en cas de coupure sur le réseau SONELGAZ.
Absence de G M A O pour la gestion de la maintenance préventive.	Il est recommandé de prévoir un logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (G.M.A.O), ce logiciel permettra : - La gestion des ordres de travail par priorité, - Classification des équipements critiques, - Suivi vibratoire des machines tournantes, - Planifier les opérations de maintenance par type

Chapitre III : Etude du cas au sein de la compagnie d'assurance des hydrocarbures

	et selon priorité, disponibilité de la pièce et disponibilité du personnel, etc. - Gestion des stocks minimum en pièces de rechange, - Calcul des indicateurs de performance et comparaison avec les objectifs fixés, autres.
-Le client ADWAN informe qu'un test de fonctionnement hebdomadaire est effectué systématiquement sur la station pompes anti-incendie, néanmoins, le test de performance des pompes électriques incendie n'a jamais été effectué.	-Nous recommandons d'effectuer sur ces pompes des tests de performances annuelles complètes en accord avec la norme NFPA 25 et de les comparer avec la courbe de performance fournie par le constructeur, afin de vérifier les écarts et prendre des mesures préventives (remplacement des pompes, maintenances sur pompes, ...etc.), ce test peut être inclus dans la maintenance préventive des pompes.
-Il a été remarqué que la route qui mène à l'entrée principale de l'usine ADWAN n'est pas goudronnée, cette situation empêche l'accès des secours et des camions d'incendie au site en cas de feu.	-Il est strictement recommandé de faire une demande officielle aux autorités afin de bitumer la route d'accès pour faciliter l'entrée des engins et véhicule de secours (camion d'incendie) au site.

Source : document interne de la CASH.

1.4.5. Localisation

ADWAN Chemicals SPA est implantée dans la zone industrielle N°1&2 de Fernaka, commune de Fernaka wilaya de Mostaganem, l'usine est à 23 km sud-ouest du centre-ville de Mostaganem, d'une superficie totale de 70000 m² dont 37 000 bâtie.

Figure 04 : Emplacement du site ADWAN : Zone industrielle Fornaka wilaya de Mostaganem



Source : Document interne de la CASH.

1.4.6. Rapport photographique

Afin de justifier l'existence des mesures de prévention, l'expert procède à une séance de prise de photos à l'unité de Production et de commercialisation des produits chimique inorganique.

Chapitre III : Etude du cas au sein de la compagnie d'assurance des hydrocarbures

Unité clore



Bâtiment administratif ADWAN Chemicals



04 bacs de stockage eau de javel « Na Cl O



Traitement chimique



Partie filtration



RIA



Station des pompes anti-incendie



Hangar de broyage du sable



Magasin des pièces de rechange sensibles

2. Rédaction du contrat d'assurance

Après un accord commun entre la compagnie d'assurance des hydrocarbures CASH et l'assuré ADWAN CHEMICALS SPA qui s'est présenté pour souscrire a un contrat d'assurance « Tous risque sauf & perte d'exploitation », il a été convenu ce qui suit :

- La garantie de l'assureur intervient pour tous dommages, destructions ou pertes physiques causées, directement ou indirectement, aux biens assurés, survenant d'une façon soudaine et accidentelle, suite à un dommage non exclu.
- Le contrat est conclu pour une durée d'une année ferme. Il prend effet le 01 Janvier 2015 à zéro heure et expire de plein droit le 31 Décembre 2015 à minuit.
- L'assuré a honoré sa prime d'assurance d'un montant TTC de **7 459 363.54 DA** en deux tranches :
 - En date 06/10/2015, avis de recette N°305/2015/00137
 - En date 31/03/2016, avis de recette N° 305/2016/00142

Section 3 : Indemnisation du sinistre

Dans cette section nous allons étudier l'indemnisation du sinistre qui s'est produit le 22/01/2015 à l'unité de Production et de commercialisation des produits chimique inorganique de Mostaganem.

1. Déclaration du sinistre

Dès lors où le sinistre parvient l'assuré est dans l'obligation d'émettre une déclaration de sinistre dans les 7 jours qui suivent le sinistre sous peine de subir des sanctions.

En effet le 24/01/2015, le client ADWAN Chemicals SPA envoie une déclaration de sinistre où il déclare être victime d'une détérioration des bobinages d'un transformateur et une défaillance de la carte mère de l'armoire électrique qui a mis l'unité de production en hors d'usage et qui s'est produit le 22/01/2015.

La déclaration de l'assuré et jointe en **annexe 02**.

2. Ouverture du dossier et contrôle de garantie

A la réception de la déclaration du sinistre émise par l'assuré, l'assureur ouvre un dossier sinistre et procède au contrôle des garanties souscrites au contrat d'assurance pour vérifier si le sinistre déclaré n'est pas exclu par le contrat.

L'assuré a souscrit une police d'assurance **Tous risques sauf & perte d'exploitation** sous le N° **305.2015.10.1211.00001**, valable du **01/01/2015** au **31/12/2015**, l'événement enregistré est un « **dommage aux appareils électriques** ».

Une franchise de 10 % avec un minimum de 2 500.00 DA à appliquer au titre de cette garantie.

3. Visite du sinistre (le rapport d'expertise)

Une fois que l'avis de sinistre est émis, l'assureur procède à la désignation de l'expert agréé par la compagnie et envoie une lettre en joignant la copie de la déclaration de l'assuré afin d'établir un rapport détaillé sur les causes du sinistre et le montant exact des dégâts.

Une fois que l'expertise est faite, l'expert qui est en charge de cette mission rédigera un rapport qui sera remis à l'assureur, ce rapport représente une pièce indispensable pour l'indemnisation du sinistre, son contenu va aider l'assureur à connaître le montant exact des dégâts mais aussi les circonstances du sinistre, la part de responsabilité de l'assuré, et quelles sont les garanties qui vont s'enclencher.

Dans le cas d'ADWAN, après avoir accomplie la visite du sinistre, l'expert remet un PV d'expertise à l'assureur avec les constatations suivantes :

3.1. Description des dégâts

Le lieu du sinistre est situé à la zone d'activité 2 et 3 Fornaka Mostaganem, société ADWAN CHEMICALS SPA.

3.2. Constatation des dégâts

✓ **Transformateur :**

- Cuivre du bobinage fondu sur la colonne (W) par l'effet de la température très élevée.
- Gonflement au niveau du bobinage colonne (V).

✓ **Armoire électrique :**

- Défaillance de la carte mère CPU 5014.

3.3. Causes et circonstances du sinistre

En date du 22/01/2015, l'assuré a subi des dommages matériels suite à des fluctuations de courant engendrées par les intempéries qui ont affecté le réseau 60 KV SONELGAZ. Ces surintensités ont aussi provoqué l'endommagement des cartes mères dans l'armoire de commande et de production.

Il est important de noter que la SPA ADWAN CHEMICALS possède une ligne 60 KV (60 000 Volts).

3.4. Nature et ampleur des dommages

Les dommages enregistrés par une fluctuation de courant engendré par les intempéries qui ont affecté le réseau public, se résument comme suite :

- Détérioration du transformateur 3.15 MVA 30/0.4 KV N° DE Série 55599.
- Détérioration de la carte mère CPU 5014.

Chapitre III : Etude du cas au sein de la compagnie d'assurance des hydrocarbures

3.5. Evaluation et estimation des éléments endommagés

L'estimation des dommages consécutifs au sinistre relaté plus haut comme suit :

Tableau 05 : Estimation des éléments endommagés.

N°	DESIGNATION	Qts	P/UNIT	MONTANT(HT)
01	3.15 MVA 30/0.4 transformateur identique au transformateur avec la série N°55599	01	4 540 305.00	4 540 305.00
			Total	4 450 305.00

N°	DESIGNATION	Qts	P/UNIT	MONTANT(HT)
01	F/P carte CPU 5014	01	602 697.00	602 697.00
	Réparation			
02	Installation de la carte CPU 5014	Lot	128 570.00	128 570.00
			Total (HT)	731 267.00

Source : document interne de CASH assurance.

Le montant total des dégâts sont estimé à un montant de **5 271 572.00DA**

- A déduire un taux de vétuste de 20% sur l'ensemble des moteurs.

Le rapport d'expertise est joint en **annexe 03**.

4. Evaluation et détermination de l'indemnité

L'indemnisation des sinistres déclarés fera l'objet d'un accord amiable entre l'assuré et l'assureur. A défaut d'un règlement à l'amiable, l'une ou l'autre parties portera le litige par devant le tribunal Mostaganem.

L'expertise devra être diligentée par l'assureur dans les trois (03) jours qui suivent la date de réception de la déclaration du sinistre.

Une copie originale du rapport final d'expertise sera remise à l'assuré en même temps que l'assureur, au maximum dans trente (30) jours qui suivent le dernier passage de l'expert.

L'Assureur dédommagera l'assuré dans un délai de trente (30) jours après la remise du rapport d'expertise final par les experts. A défaut de la remise du rapport final d'expertise

Chapitre III : Etude du cas au sein de la compagnie d'assurance des hydrocarbures

dans les délais indiqués ci-dessus, l'expert commis, devra remettre à l'assuré, une copie originale du rapport préliminaire sur les causes et origines du sinistre ainsi qu'une estimation des dommages, dans les trente jours (30) qui suivent le dernier passage de l'expert sur site.

LA SPA ADWAN CHEMICALS et à sa demande bénéficiera d'une avance sur indemnité de **50%**, pour les sinistres garantis dépassant **Deux millions Dinars (2 000 000 DA)**, en attendant le règlement final du sinistre.

L'évaluation définitive des dommages sont arrêtés par l'expert conformément aux factures d'achats et au frais engagé par notre assuré, en se basant sur tous les éléments notre analyse est faite en deux options, Le montant de l'indemnisation à la charge de l'Assureur sera calculé comme suit :

- **1^{ère} Option / Réparation du transformateur avec remplacement de la carte CPU**

L'évaluation des dégâts définitive suivant les factures préforma de réparation et à la facture d'installation de carte CPU 5014 comme suite :

Tableau 06 : Le montant de la réparation du transformateur et carte CPU.

DESIGNATION	P/UNITAIRE (DA)	MONTANT (DA)
Carte CPU 5014	602 697.00	602 697.00
Installation de la carte CPU 5014	128 570.00	128 570.00
Expertise et diagnostic du Transformateur 3150 KV/400 V	480 500.00	480 500.00
Réparation et rembobinage du transformateur 3150 KVA 30 KV/400V	2 019 080.00	2 019 080.00
Frais engagé à la limitation des dommages (Location deux groupes)	4 280 000.00	4 280 000.00
TOTALE 1	7 510 847.00	7 510 847.00

Source : documents interne de CASH assurance.

Chapitre III : Etude du cas au sein de la compagnie d'assurance des hydrocarbures

❖ Décompte de l'indemnité (1^{ère} Option) (Réparation)

Suivant la condition de la police d'assurance, l'indemnité de ce sinistre est détaillée comme suit :

Tableau 07 : Décompte de l'indemnité (réparation).

Montant des dommages	7 510 847.00 DA
Vétusté	Valeur de remplacement à neuf
Franchise 10%	751 084.70 DA
Indemnité à payer	6 759 762.30

• 2^{ème} Option /Remplacement du transformateur et de la Carte CPU

L'évaluation des réparations et diagnostic du transformateur suivant les factures préforma N° 0096/015 du 29 comme suite :

Tableau 08 : Le montant du remplacement du transformateur et carte CPU.

DESIGNATION	P/UNITAIRE (DA)	MONTANT (DA)
Carte CPU 5014	602 697.00	602 697.00
Installation de la carte CPU 5014	128 570.00	128 570.00
Transformateur 2000 KVA-30	2 544 103.00	2 544 103.00
Location Deux Groupes	4 280 000.00	4 280 000.00
TOTALE 2	7 555 370.00	7 555 370.00

Source : document interne de CASH Assurance.

Chapitre III : Etude du cas au sein de la compagnie d'assurance des hydrocarbures

❖ Décompte de l'indemnité (2^{ème} Option) Remplacement

Suivant la condition de la police d'assurance, l'indemnité de ce sinistre est détaillée comme suit :

Tableau 09 : décompte de l'indemnité (remplacement).

Montant des dommages	7 555 370.00 DA
Vétusté	Valeur de remplacement à neuf
Franchise 10%	755 537.00 DA
Indemnité à payer	6 799 833.00

Remarque

Les frais engendrés par la SPA ADWAN ont été pris en charge parce que ce dernier a jugé nécessaire de limiter la perte d'exploitation néanmoins la valeur de la location est excessivement chère par rapport aux valeurs du marché.

5. Le paiement de l'indemnité

Le montant du préjudice sera défini en fonction de la 2^{ème} option « remplacement » qui s'élève à 6 799 833.00 DA.

Conclusion de chapitre

Dans le monde industriel, les soucis majeurs des entreprises, c'est la sauvegarde de leur pérennité et leur survie, en effet plusieurs risques peuvent affecter une entreprise, c'est pour cela qu'elle met toujours l'assurance en premier dans leur politique de protection et surtout de survie.

Les coups financiers que peuvent supporter les entreprises en cas de sinistre peuvent affecter leur équilibre financier voir émettre la cause de leur disparition si le sinistre est total.

L'assurance risque industriel, se présente comme une garantie tout risque sauf, cette assurance intervient contre un bon nombre de risques auxquels sont exposés les entreprises au quotidien, elle intervient en cas de réalisation d'un risque ou de plusieurs risques à condition que ces derniers soient stipulés dans le contrat. L'objectif de l'assurance est d'indemniser les pertes matérielles subi par l'assuré ; mais aussi, cette police d'assurance intervient dans le cas où l'assuré cause préjudices à autrui, des garanties de responsabilité civile sont mise en place dans la police d'assurance.

Pour conclure, l'assurance est synonyme de sécurité et de sérénité pour les entreprises de productions.

Conclusion général

Conclusion général

Le risque Industriel est un risque complexe, avec souvent des investissements très onéreux et importants, l'industriel dans son activité n'est pas à l'abri de la survenance d'un aléa ou d'un risque qui est très probable dans la vie de son entreprise, Le risque est un événement futur, incertain et indépendant de la volonté de l'assuré, ou un événement certain mais dont la date de survenance est inconnue.

La survenance d'un risque peut compromettre la survie de l'industrie, d'où les industriels travaillent pour maîtriser ses derniers par de la prévention et la protection active (Cartographie, prévention, ...etc.)

Néanmoins, le risque zéro n'existe pas et l'aléa est parfois imprévisible, pour faire face à un ensemble de risques très diversifiés et d'intensité importante, d'où un transfert des risques non maîtrisable à l'assurance, cette forte corrélation entre les deux secteurs d'activité a fait naître notre travail qui regroupe l'essentiel du risque, les généralités sur les risques industriels, et la présentation de l'assurance industriel en Algérie.

L'objectif de cette recherche, dans le cadre de ce mémoire en finance et assurance, a été de mettre l'accent sur le risque industriel et son traitement dans les compagnies d'assurances en l'occurrence la compagnie d'Assurance des hydrocarbures (CASH). En effet, on peut dire d'emblée que la maîtrise et le suivi des risques industriel passent inévitablement par l'étape d'identification de risque qui est indispensable, avant de passer aux autres étapes.

En besoin de cette recherche, nous avons mobilisé des concepts qui sont en relation avec l'étude empirique, notamment le risque industriel qui est souvent énumérés par des définitions juridiques et techniques, adaptées au contexte de l'assurance, en particulier sur la compagnie d'Assurance des hydrocarbures (CASH).

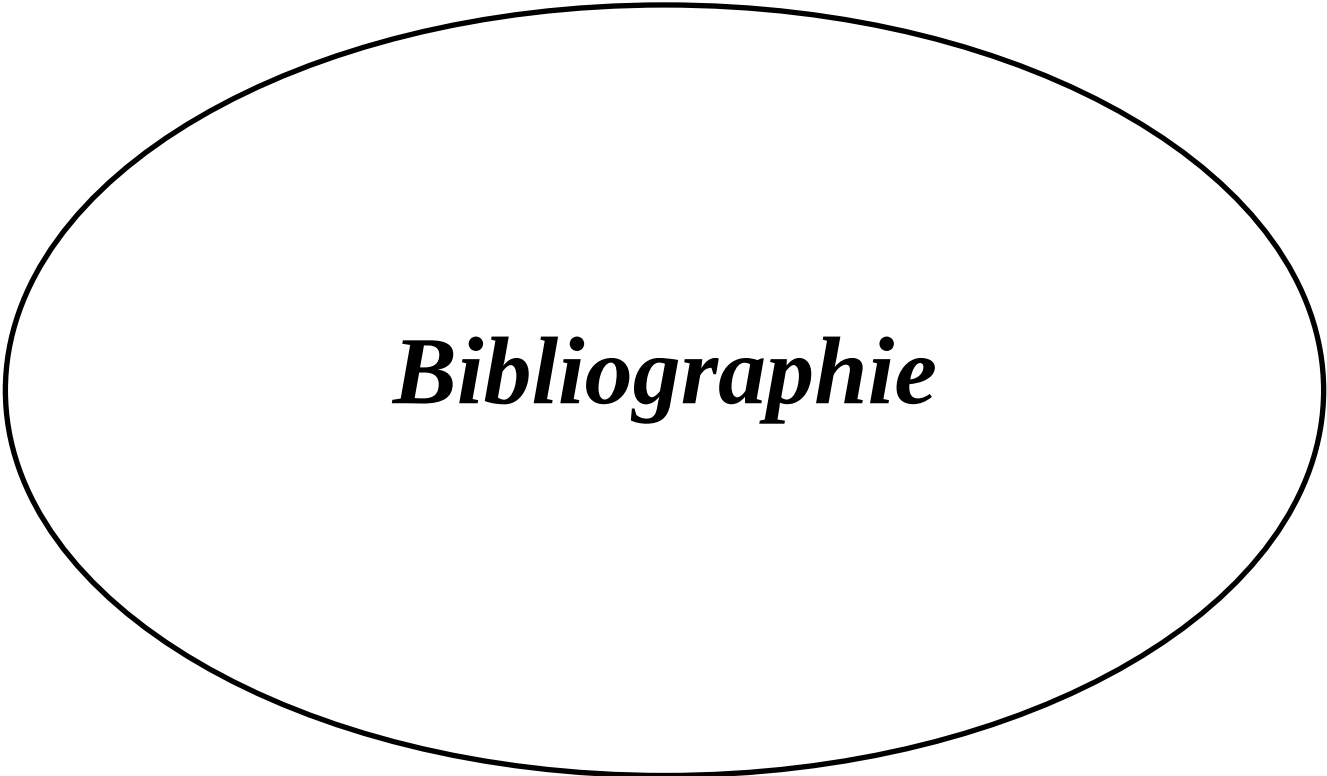
La méthodologie adoptée dans le traitement de ce thème a permis de répondre à la problématique, aux questions posées et de confirmer toutes les hypothèses.

En effet, une fois le risque industriel est bien défini à la fois pour l'entreprise (ou le particulier) qui souhaite assurer son patrimoine ou ses biens et pour la compagnie d'assurance, cette dernière passe à la tarification de risque, selon des critères bien défini. Une fois le risque est déclaré la compagnie d'assurance passe au traitement de ce sinistre et après avoir toutes les pièces constitutives du dossier, elle procède à l'ouverture du dossier et à la

vérification de sa validité en contrôlant les garanties et les règlements. Enfin elle classe le dossier selon sa décision.

Pour conclure, L'assurance est primordiale pour garantir le bon fonctionnement d'une entreprise industriel et assurer sa sécurité financière.

En effet, il conviendrait de noter l'esprit créatif des assureurs repoussant sans cesse les limites de l'assurance et d'inviter ceux-ci à jouer davantage leur rôle de soutien à l'essor économique.



Bibliographie

Bibliographie

Ouvrage

- Couilbault F-Dit Huberty T, « Les grands principes de l'assurance » 13^{ème} Edition paris.
- HASSID Ali « introduction à l'étude des assurances économiques ».
- LAMBER F « Droit des assurances », 11^{ème} Edition paris DALLOZ, 2001.
- LANDEL.J « Lexique des termes d'assurance » ,5^{eme} édition, l'Argus de l'assurance, Paris.
- LAMBERT-FAIVRE. Y « Droit des assurances », Dalloz, 7^{eme} édition 1990.
- MABROUK H, « code Algérien des assurances », 1^{ère} édition, 2006.
- PIERRE Petauton, « Théorie de l'assurance dommage », dépôt légal : Novembre 2002, dépôt de la 1^{ère} édition : février 2000, Paris.
- REGINE Marquet « Techniques d'assurance », 2^e Edition FOUCHER, Paris 2016.
- YEATMAN Jérôme « Manuel international de l'assurance », 2^e Edition ECONOMICA, Paris 1998.
- ZADJENWEBER Daniel « économie et gestion de l'assurance », Edition ECONOMICA, France.

Article et lois

- Le code pénal promulgué par l'ordonnance n° 66/156 du 8 Juin 1966.
- Article 8 alinéa 2 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 Janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006.
- Article 10 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 Janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006.
- Article 16 alinéa 5 de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995, compétée et modifiée par la loi 06-04 du 20/02/2006
- Article 18 de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006.
- Article 19 de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006.
- Article 42 et 43 de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006.

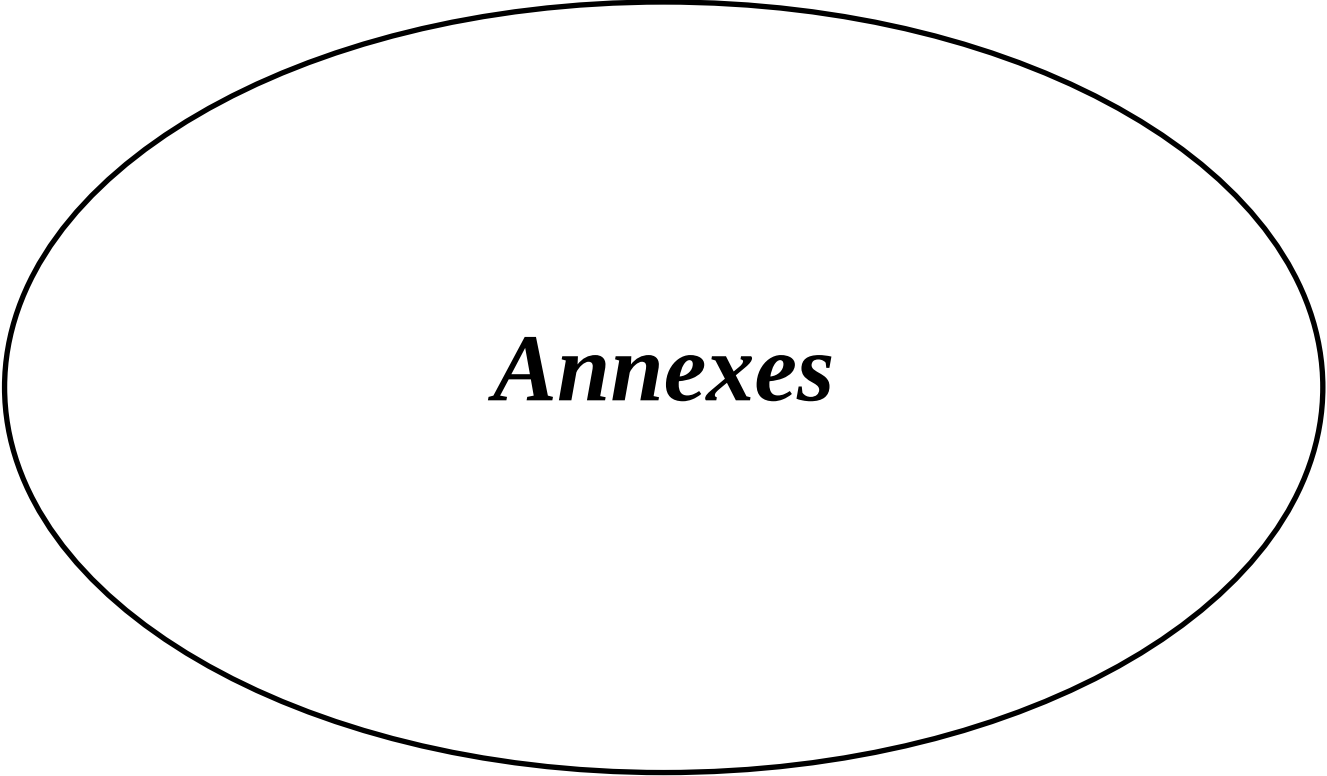
- Article 43 de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006.
- Article 23 de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006.
- Article 40 de la loi 95/07 relative aux assurances, Modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006.
- Article 35 de la loi 95/07 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006.

Site internet

- www.Juridiques.com.
- <https://www.uar.dz>.
- <https://www.cna.dz>.
- <https://fr.wikipedia.org>.
- <http://www.legarrec.com>.
- <https://cabinetvallois.fr>.
- <https://assurance-risques-industriels.com>.
- <http://www.legarrec.com>.
- <http://www.dictionnairelarouse.fr>.
- <http://www.larouse.fr>.
- <http://www.lerobert.fr>.
- <http://www.wikipedia.com>.
- <http://www.dictionnaire-juridique.com>.
- <http://www.institut-numerique.com>.
- <http://www.office-Québécois>.
- <https://www.slideshare.net>.

Autre documents

- Document interne de la CASH.
- Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.
- Assurance Globale Risques Entreprise Visa MF/DA n°02 du 03/10/06.



Annexes



Assurances
Compagnie d'Assurances des Hydrocarbures
Spa au capital de 7.800.000.000 DA

INCENDIE RISQUES D'ENTREPRISES

I. Renseignements généraux :

Nom de l'assuré : <u>ADWAN CHEMICALS SPA</u>	
Qualité de l'assuré vis-à-vis :	
- Bâtiment : Propriétaire : Occupant total ☒ Occupant partiel ☐ Non occupant ☐	
Locataire : Occupant total ☐ Occupant partiel ☐	
- Matériels et équipements : Propriétaire ☒ Autre ☐	
Situation du risque (Adresse):	
<u>Zi, Farma Ra, 02 et 03</u> Commune <u>Ain Nouissy</u> Wilaya <u>Mostaganem</u>	
Nature de l'activité de l'assuré :	
Montants à assurer :	
Biens assurés	Valeurs assurées
Bâtiments : - Administratif	
- Industriel	<u>1.164 296 440,10</u>
- Commercial	
Agencements et installations	
Matériels et équipements	<u>2 936 135 746,38</u>
Mobiliers	
Stocks : - Matières premières	<u>{ 555 194 715,09</u>
- Produits finis	
Date d'effet : <u>01/01/2015</u>	Date d'échéance : <u>31/12/2015</u>
Garanties annexes demandées :	
☒ Dommages aux appareils électriques ☒ Chute d'appareils de navigation aérienne / choc de véhicule terrestre ☒ Tempête, grêle et inondation ☒ Tremblement de terre ☒ Actes de terrorisme et de sabotage ☒ Emeutes et mouvements populaires ☒ Frais et honoraires d'expert ☒ Frais de démolition et de déblais ☒ Recours des voisins et des tiers ☐ <u>Tous Risques Sauf</u>	
Antécédents :	
veuillez signaler les sinistres (nature, cause et montants) survenus pendant les 5 dernières années	
<u>Sinistres Mineurs</u>	
Le risque est-il déjà assuré ? <u>CASH</u>	
Assureur actuel <u>Renouvellement</u>	



Assurances
Compagnie d'Assurances des Hydrocarbures
Spa au capital de 7.800.000.000 DA

II. Eléments d'appréciation technique

A. DESCRIPTION DU RISQUE			
1/- Construction :			
- Ossature :	Maçonnerie ☒	Acier ☒	Bois ☐ Autre (à préciser) ☐ <i>Construction mixte</i>
- Murs extérieurs :	Maçonnerie ☒	Acier ☐	Bois ou plastique ☐
- Planchers :	Maçonnerie ☒	Acier ☐	Bois ou autres ☐
- Couverture :	Maçonnerie ☐	Acier ☒	Bois ou plastique ☐ Autre (à préciser) ☐
- Aménagement :	Plâtre ☐	Bois ou plastique ☐	vitrage ou tôle métallique ☒ Autre (à préciser) ☒
- Nombre d'étages :	<i>R+1</i>		
2/- Stockage :			
- Marchandises :	<i>Matériau Première (Sable de Gilié)</i>		
- Nature du stockage :	En magasins ☒	En plein air ☒	En silos ☒ Enterré ☐
- Hauteur du stockage :	Supérieur à 7.2m du sol ☒ Inférieur à 7.2m du sol ☐		
- Nature de l'emballage :	<i>Divers</i>		
3/- Communauté et contiguïté :			
Distincts (plus de 10m) ☒		Proches, communs ou contigus (inférieur à 10m) ☐	
B. CHAUFFAGE			
1/- Localisation du chauffage :		Dans un local spécial ☒ Dans un bâtiment chauffé ☐	
Si dans un bâtiment chauffé, indiquez le type de chauffage :			
Chaudière à combustible ☒		Chaudière à air pulsé Indirect ☐ Chauffage à air pulsé direct ☐	
Chaudière électrique ☐		Chauffage centralisé air/air ☐ Chauffage centralisé air/eau ☐ Poêle ☐	
C. INSTALLATIONS ELECTRIQUES			
- Age des installations : <i>moins</i>			
- Conformité avec les prescriptions réglementaires :		Oui ☒ Non ☐	
- y a-t-il une maintenance régulière ?		Oui ☒ Non ☐	
Si oui, veuillez indiquer le nom de la société de maintenance. <i>(maintenance interne (Norme ISO))</i>			
D. PROTECTION ET PREVENTION			
1/- Extincteur mobiles :		Oui ☒ Non ☐	
2/- Robinet d'Incendie Armé :		Oui ☒ Non ☐	
3/- Détection automatique :		Oui ☒ Non ☐	
4/- Exutoire de fumée et de chaleur :		Oui ☐ Non ☒	
5/- Installation de Sprinklers :		Oui ☐ Non ☒	
Ces moyens de prévention sont-ils vérifiés périodiquement ?			
Si oui, veuillez présenter votre contrat de maintenance.		Oui ☒ Non ☐	
6/- Accessibilité du risque :		Facile ☒ Difficile ☐	
7/- Autres Moyens de prévention :		<i>Cellule interne d'intervention</i>	

Les présentes déclarations serviront de base au contrat d'assurance. Je les certifie exactes.

Cette proposition n'engage, en aucun cas, les parties à conclure le contrat. Il n'en résulte pas de couverture de risques.

Fait à *Mostaganem* le *25.12.2014*

Signature et cachet du proposant



DECLARATION DE SINISTRE

Domiciliation de l'assureur :

Agence code 305 Mostaganem
 Adresse : cité AADL TAFI ST Mostaganem
 Tél. : 045 39 38 25 / 27
 Fax :
 e-mail (1) : k.kissoum@cash-assurances.dz

I. IDENTIFICATION DU CLIENT

Assuré (Nom / raison sociale) : ADWAN CHEMICALS SPA
 Forme juridique : SPA
 Adresse : Z.I. farouka, Mostaganem
 Tél. / Fax : 045 37 00 05 / 03
 Bénéficiaire d'assurance : Ben ordme

II. IDENTIFICATION DU RISQUE COUVERT

Numéro de la police d'assurance : 305 2015 10.12.11.0001
 Désignation et nature du risque : Unité de Production chlorure
 Description des biens assurés : TRS
 Valeurs assurées : 4.391.926.834,27
 Franchises : 107

III. IDENTIFICATION DU SINISTRE

Date & lieu du sinistre (préciser l'heure) : 21.01.2015
 Nature sinistre (Préciser la garantie affectée) : d'ordre électrique
 Circonstances du sinistre : une hausse de Tension dans la ligne HT a provoqué des dommages
 Causes du sinistre : une HAUSSE de Tension électrique
 Evaluation approximative du sinistre : 5000 000 DA

Assuré	CASH Spa
Nom & Prénom ALHA Boukhef	Référence d'enregistrement : N°
Date d'envoi 22-01-2015	Date de réception : 22-01-2015
Cachet et Signature : 	

EX.AL

EXPERTISE ALGERIE

Spa société par action au Capital Social de : 23.500.000 DA RC N°97 B 402405 -Alger

Siège Social : 07, Chemin du Paradou - Hydra – Alger .Tél /Fax :(021)48.26.74-60.75.76

Bureau Régional d'Alger EXAL

07, Chemin du Paradou - Hydra – Alger

RAPPORT D'EXPERTISE

N° 02.15.RI.52.026

REQUERANT	: CASH MOSTAGANEM Agence Code 305
ASSURE	: ADWAN CHEMICALS SPA
DOSSIER N°	: NC
SINISTRE DU	: 22-01-2015
LIEU DU SINISTRE	: Zone d'activité 2 et 3 Fornaka Mostaganem
NATURE DU SINISTRE	: R.I
INTERVENANT	: Mr BEDANI Nasr-eddine
DATE D'EXPERTISE	: 19-03-2015
RAPPORT ETABLI LE	: 15-06-2015



Nous soussignés **Mr BEDANI Nasr-eddine** Expert à la Spa EX.AL-MOSTAGANEM - Sise Cité 96 Logts Bloc B4 Chemouma- MOSTAGANEM, avons été saisis en date du 19/03/2015 par la **Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures** agence code 305 MOSTAGANEM, en vue de constater et déterminer les causes et dommages suite à un sinistre signalé le 22 Janvier 2015 concernant l'assuré **ADWAN CHEMICALS SPA**, établissement objet du sinistre sis à la zone d'activité 2 et 3 Fornaka W.MOSTAGANEM.

1°/ DESCRIPTIF DES LIEUX

Le lieu du sinistre est situé à la zone d'activité 2 et 3 Fornaka W.MOSTAGANEM, société ADWAN CHEMICALS SPA.

2°/ CONSTATAION DES DEGATS

a) Transformateur :

- * Cuivre du bobinage fondu sur la colonne (W) par l'effet de la température très élevée.
- * Gonflement au niveau du bobinage colonne (V).

b) Armoire électrique:

- * Défaillance de la carte mère CPU 5014.

3°/ CIRCONSTANCES ET CAUSES DU SINISTRE

Notre constatation à effectivement relevé le jour de sinistre le 22-01-15 et une deuxième visite le 27-01-15 après le démontage des composants du transformateur.

Suite aux intempéries qui ont sévi durant les derniers semaines du mois de janvier ont déclenchés une surtension au niveau du réseau électrique causant la détérioration des bobinages du transformateur marque BEST Moyen Tension 30Kw/ 400V, et une défaillance de la carte mère de l'armoire électrique Marque SIEMENS qui a mis l'unité de production en hors d'usage.

ANEM

الجزائر الخيرية

ANTENNE DE
UNIS-AM-EM
- L'Union des
- Cénaires
- Montagne -

Expense Algérie

en des dépôts après

Notre déplacement nous a permis de procéder à l'estimation des dégâts après consultation des factures mis à notre disposition :

Nous estimons les dommages consécutifs au sinistre relaté plus haut comme suit:

N°	DESIGNATION	Qts	P/UNIT	MONTANT (HT)
01	F/P carte CPU 5014	01	602 697,00	602 697,00
	<u>Réparation</u>			
02	Installation de la carte CPU 5014	Lot	128 570,00	128 570,00
			Total (HT)	731 267,00

*A déduire un taux de vétuste de 20 % sur l'ensemble des moteurs

1 USD = 98.275 DZD

Intervenant : Mr. BEDANI Nasr-Eddine
Affaire: ADWAN CHEMICALS SPA
Sinistre du : 22/01/2014
Lieu de sinistre : Z.I FORNAKA - MOSTAGANEM
Page n° : 03



6°/ CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Comme cité ci-dessus la cause principale de ce sinistre est due à un problème électrique et pour éviter toute récurrence, nous recommandons à l'assuré de procéder à l'installation d'un système de haute sécurité.

Sous réserves de la recevabilité du présent rapport nous arrêtons le montant des dommages à la somme de cinq millions deux cent soixante et onze Mille cinq Cent Dinars Algériens et zéro Centime (5 271 572,00 DA).

Ce rapport est constitué de 08 pages numérotés de 01 à 08 et une annexe administrative comprenant (02) documents.

Fait à Mostaganem le : 15/06/2015


Mr. BEDANI N.
Expert - Senior


Intervenant : Mr. BEDANI Nasr-Eddine

Affaire: ADWAN CHEMICALS SPA

Sinistre du : 22/01/2014

Lieu de sinistre : Z.I FORNAKA - MOSTAGANEM

Page n° : 04



RAPPORT PHOTOGRAPHIQUE

Intervenant : Mr. BEDANI Nasr-Eddine
Affaire: ADWAN CHEMICALS SPA
Sinistre du : 22/01/2014
Lieu de sinistre : Z.I FORNAKA - MOSTAGANEM
Page n° : 05



**PHOTOS N°1 et N°2 : Vue générale sur le transformateur MT endommagé
(Première visite)**



Intervenant : Mr. BEDANI Nasr-Eddine
Affaire: ADWAN CHEMICALS SPA
Sinistre du : 22/01/2014
Lieu de sinistre : Z.I FORNAKA - MOSTAGANEM DE
Page n° : 06



PHOTOS N°3 et N°4 : vue à l'intérieur du transformateur endommagé
(Deuxième visite)



Intervenant : Mr. BEDANI Nasr-Eddine
Affaire: ADWAN CHEMICALS SPA
Sinistre du : 22/01/2014
Lieu de sinistre : Z.I FORNAKA - MOSTAGANEM
Page n° : 07



PHOTOS N°5 et N°6 : bobinage gonflé



PHOTOS N°7 et N°8 : colonne V et W endommagés

Intervenant : Mr. BEDANI Nasr-Eddine
Affaire: ADWAN CHEMICALS SPA
Sinistre du : 22/01/2014
Lieu de sinistre : Z.I FORNAKA - MOSTAGANEM
Page n° : 08



PHOTOS N°9 : vue sur l'armoire électrique endommagée



PHOTOS N°10 : carte mère endommagée

Intervenant : Mr. BEDANI Nasr-Eddine
Affaire: ADWAN CHEMICALS SPA
Sinistre du : 22/01/2014
Lieu de sinistre : Z.I FORNAKA - MOSTAGANEM
Page n° : 08



ANNEXE

ADMINISTRATIVE

Mostaganem, le 16/03/2015

Ordre de Service

Expertise Sinistre

Agence : 305
Tél/Fax: 045 30 38 25/27 | 045 30 38 70
Assuré : ADWAN CHEMICALS SPA
Expert : EXAL MOSTAGANEM
Date :
Dossier N° :

Vous êtes requis par l'agence sise à **Mostaganem** Code **305** à effet de Procéder à l'estimation Contradictoire des dommages causés au niveau : **UNITE CHLORE**
(Précisez la nature du sinistre) survenu le **22/01/2015** à **Fornaka - Mostaganem**

Vous voudrez bien vous rendre dans les meilleures délais sur les lieux du sinistre et :

- Rechercher l'origine, les causes et les circonstances
- Vérifier si des mesures conservatoires ont été prises pour limiter les conséquences du sinistre et les faire prendre dans le cas contraire
- Faire connaître les éléments permettant de déterminer les responsabilités et le cas échéant, convoquer les responsables et leur éventuel aussi
- Photographier le lieu du sinistre et les objets détruits par le sinistre
- Etablir la valeur avant sinistre des biens assurés et préciser le taux de vétusté correspondant
- Déterminer l'étendue des dommages et les évaluer au jour du sinistre
- Apprécier et se prononcer sur les états estimatifs remis par les assurés ou par les tierces victimes
- En cas de besoin, saisir la compagnie, pour la désignation d'un spécialiste compétant dans un domaine particulier
- Rendre compte du déroulement de vos opérations et des éventuelles difficultés rencontrées au cours de la mission
- Dresser un rapport préliminaire en cas d'urgence
- Déposer le procès-verbal d'expertise dans un délai maximum de 01 mois

Fait à Mostaganem le 16/03/2015

M. AMRAOUBI
Directeur d'Agence





Spa. Adwan Chemicals Cie. (Algeria)
Usine: Zone industrielle Fornaka Mostaganem
tél.: 00 213 40 45 55 55 fax: 00 213 40 45 67 67



شركة عدوان للكيماويات (الجزائر)
منطقة النشاطات الصناعية، بلدية فرناكة، ولاية مستغانم
تلفون: 00 213 40 45 55 55 فاكس: 00 213 40 45 67 67

Ref: 010/DG/2015

Fornaka le 25/01/2015

A

Monsieur le Directeur d'Agence
CASH de Mostaganem



Objet : Déclaration de sinistre de dommages électriques
Date du sinistre le 22 janvier 2015.

Monsieur ;

Suite aux intempéries enregistrées durant la journée du 22/01/2015, nous avons eu un déclenchement du réseau électrique dû à un écrasement de tension qui a mis l'unité hors production, cet incident a causé des dégâts à savoir un dispositif de contrôle de l'unité travée et un transformateur de moyenne tension 30KV/400V de puissance de 3.15MVA.

Nous vous prions de dépêcher votre expert pour constatations des dégâts dans les meilleurs délais possibles.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, Veuillez Accepter Monsieur le Directeur, nos meilleurs salutations.

Directeur Général



00000-00000

To : Adwan Chemical Company Spa
Attn: : Mr Abdelhay M'hamed
Our Ref : AE15-18573
Your Ref :
Date : 04.02.2015



BALIKESİR
ELEKTROMEKANİK
SANAYİ TESİSLERİ A.Ş.



SUBJECT: 1 Units of 3,15 MVA Transformer

Dear Sir

We, BEST hereby thank you for giving us opportunity to offer for below outlined scope of supply. Our offer is based on your specification and respective IEC standards. The technical part of our offer is attached.

1. SCOPE:

The equipment to be supplied under the Contract as well as the prices, the terms of delivery and the technical guarantees shall be as specified in the additional parts of the offer. Item or work not expressly referred to therein shall be charged for separately.

The following is in our scope of supply :

- Complete Design and Manufacturing of transformers as per to specification,
- Factory Acceptance Routine Tests per IEC 60076
- FCA Balıkesir / Turkey delivery
- Packing as per our standard for container or truck transport
- All related Taxes, Duties and Permits in Turkey

The below is not considered in our scope of supply:

- Any site works or supervision of Installation, Site testing and Commissioning (optional)
- Type and Special Tests (optional)
- Spare Parts (optional)
- Oil Filling at Site
- Transport to Site & Insurance
- Installation and Commissioning
- Taxes and Duties payable at destination country
- Any permit or licence needed to import the material into destination country
- Any other materials, works and costs of any nature whatsoever which are not expressly included herein this offer
- L/C charges outside of Turkey

FACTORY & HEADQUARTERS:

Organize Sanayi Bölgesi 7. Cad.
No:1 10100 Balıkesir TÜRKİYE
+90 266 281 10 70
+90 266 281 10 68
best@besttransformer.com
www.besttransformer.com

ISTANBUL OFFICE:

Cumhuriyet Cad.
Kervansaray Apt. No:52/1
Harbiye 34367
İstanbul TÜRKİYE
+90 212 291 01 30
+90 212 232 38 82

ANKARA OFFICE:

Tepe İş Merkezi Mustafa Kemal
Mah. B Blok No: 266/126-127
Eskişehir Yolu Çankaya 06030
Ankara TÜRKİYE
+90 312 219 22 37
+90 312 219 22 57

AR14-18494



2. PRICES:

Our prices are based on the conditions expressed herein this offer letter and the technical parts attached hereto. The prices indicated below are expressed in USD, FCA Balıkesir / Turkey delivery, net, without VAT:

Item	Description	Qty	Unit Price - USD	Total Price - USD
1	3.15 MVA 30/0.4 transformer identical to the transformer with Serial No 55599 already delivered	1	46.200,-	46.200,-
Grand Total				46.200,-

3. CLARIFICATIONS:

- Our offer includes design, manufacturing, engineering, routine tests and packing of transformers as mentioned here. Any equipment and/or services other than these such as cables, cable works, annunciator panel, circuit breakers, DC distribution panels, batteries, battery chargers, switchgears, fire detection, civil works, supervision for site tests & commissioning, training etc. are out of SCOPE.

4. VALIDITY:

Our offer will remain valid until 60 days after 04.02.2015.

We keep right to revise our offer in case of any extension on validity of our offer.

5. DELIVERY:

The shipment terms shall be according to the terms of International Chamber of Commerce's Incoterms 2010. The transformer will be ready for factory routine tests within the below given schedule (assuming approval of the drawings received within 10 days after submission to approval),

Item 1	1 units	4 months after coming into force
--------	---------	----------------------------------

The delivery times could be modified prior to the contract signing or commencement of ordering and manufacturing, by mutual agreement of the parties, taking into account Buyer's actual requirements and the work load of BEST's factory.

If BEST suffers delay and/or incurs Cost as a result of a delay for which the Buyer is responsible, the Supplier shall give notice to the Buyer and shall be entitled to:

- (a) an extension of time for any such delay, if completion is or will be delayed, (b) the revision of the Contract Price and (c) payment of any such Cost which shall be included in the Contract Price.

The Buyer should take the delivery of the Goods upon notification that they are ready for delivery. Otherwise, BEST shall be entitled to make out the invoice, to ship the Goods and to charge all penalties and charges that may be applied by Government for delaying the

FACTORY & HEADQUARTERS:

Organize Sanayi Bölgesi 7. Cad.
No:1 10100 Balıkesir TÜRKİYE
☎ +90 266 281 10 70
☎ +90 266 281 10 68
✉ best@besttransformer.com
www.besttransformer.com

ISTANBUL OFFICE:

Cumhuriyet Cad.
Kervansaray Apt. No:52/1
Harbiye 34367
İstanbul TÜRKİYE
☎ +90212 291 01 30
☎ +90 212 232 38 82

ANKARA OFFICE:

Tepe İş Merkezi Mustafa Kemal
Mah. B Blok No: 266/126-127
Eskişehir Yolu Çankaya 06030
Ankara TÜRKİYE
☎ +90 312 219 22 37
☎ +90 312 219 22 37



FACTURE

N° : 3301/000026/2015/BN04

BUREAU : Bureau d'oran
CENTRE : Centre d'expertise de
MOSTAGHANEM

DU : 17/06/2015

DOIT :

BRANCHE : Risques Industriels
AFFAIRE : ADWAN CHEMICALS SPA/
ACC. DU : 22/01/2015
N° DOSS. : N° P: NC
N° S: NC
N° RAPP. : 000026/15/EXP du 19/03/15
MT. DOMM. : 5 271 267.00

CASH - CASH
305 - MOSTAGANEM

Désignation	Montant	Frais Annexe
Honoraires	52 702.45	
Frais de dossier		300.00
Frais de déplacement		720.00
Photos		400.00
Séjour		
	TOTAL H.T	52 702.45
	T.V.A	8 959.42
	TOTAL T.T.C	61 661.87
	TOTAL FACTURE H.T	54 122.45
	TOTAL FACTURE T.V.A	8 959.42
	TOTAL FACTURE T.T.C	63 081.87

La présente facture est arrêtée à la somme de :

Soixante-trois mille quatre-vingt-un dinars algériens et quatre-vingt-sept centimes



Mr: BEDANI. N
Expert - Senior

Table des matières

Table de matière

Remerciement

Dédicace

Liste des tableaux

Liste des figures

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction général..... 1

Chapitre I : Le cadre théorique et conceptuel de l'assurance risque industriel

Introduction du chapitre 4

Section 1 : Aspects conceptuels 5

1. notion de l'assurance..... 5

1.1. Différentes définitions de l'assurance 5

1.1.1. Définition générale 5

1.1.2. Définition technique 5

1.1.3. Définition juridique 5

1.1.4. Définition économique 6

1.2. Les éléments essentiels de la notion de l'assurance 6

1.3. Les intervenants dans l'opération d'assurance..... 6

1.4. Inversion du cycle de production 7

2. Notion du risque 7

Table de matière

2.1. Définition et terminologie de la notion de risque.....	7
2.1.1. Le risque au sens général ou commun	8
2.1.2. Le risque au sens juridique.....	8
2.1.3. Le risque au sens industriel	9
2.1.5. Le risque au sens financier	9
2.1.6. Le risque au sens assuranciel	9
2.2. Les conditions d'assurabilité d'un risque.....	10
2.2.1. Préjudice.....	10
2.2.2. Aléatoire	11
2.2.3. Intérêt commun	11
2.2.4. Mutualisable	11
3. Notion du risque industriel.....	12
4. Notion de l'entreprise industriel	13
Section 2 : Assurance et risques industriels	15
1. les événements historiques des risques industriels	15
1.1. Dans le monde.....	15
1.2. En Algérie	17
2. les conséquences des accidents industriels	17
2.1. Les enjeux	17
2.1.1. Les enjeux humains.....	18
2.1.2. Les enjeux économiques	18
2...1.3.Les enjeux environnementaux.....	18
2.2. Effets sur les enjeux	18

Table de matière

2.2.1. Les effets thermiques	18
2.2.2. Les effets mécaniques	18
2.2.3. Les effets toxiques.....	19
3. Les types du risque industriel	19
3.1. Les risques naturels	19
3.2. Les risques technologiques.....	19
4. Nécessité de la couverture contre le risque industriel.....	19
5. La définition de l'assurance risque industriel	20
Section 3 : Le rôle de l'assurance.....	22
1. Le rôle social	22
2. Le rôle économique	22
2.1. L'assurance un moyen de crédit.....	22
2.2. L'assurance : une méthode d'épargne	23
2.3. L'assurance mode d'investissement.....	23
Conclusion du chapitre	24

Chapitre II : Assurance et indemnisation d'un risque industriel

Introduction du chapitre	25
Section 1 : Le contrat d'assurance risque industriel.....	26
1. Définition du contrat d'assurance	26
1.1. Souscription d'un contrat d'assurance	26
1.2. Tarification de la prime (cotisation).....	27
1.2.1. La prime pure	27

Table de matière

1.2.2. La prime nette.....	27
1.2.3. La prime totale	28
1.3. Formation et effet du contrat d'assurance	28
1.4. Durée du contrat	28
1.5. Résiliation du contrat	28
1.5.1. Par l'Assuré	29
1.5.2. Par l'assureur.....	29
1.5.3. Résiliation de plein droit	29
1.5.4. Résiliation par la masse des Créanciers	29
2. Les conditions réglementaires d'un contrat d'assurance	30
2.1. Les conditions générales	30
2.2. Les conditions particulières.....	30
2.3. Les conditions spéciales	30
3. Droits et obligations de l'assureur et l'assuré.....	31
3.1. Les obligations de l'assureur.....	31
3.1.1. L'émission du contrat.....	31
3.1.2. L'indemnisation des sinistres	31
3.2. Les obligations de l'assuré	31
3.2.1. La déclaration des caractéristiques du risque	32
3.2.2. Le paiement de la cotisation.....	33
3.2.3. La déclaration des sinistres	32

Table de matière

Section 2 : les garanties et exclusions d'un contrat d'assurance risque industriel	33
1. les garanties du contrat d'assurance risque industriel	33
1.1. Assurance incendie.....	33
1.1.1. Objet et étendue de la garantie	33
1.1.2. Risque d'incendie.....	33
1.1.2.1. Les dommages matériels résultant d'un incendie	34
1.1.2.2. Les dommages immatériels résultant d'un incendie	34
1.1.2.3. Les responsabilités résultant d'un incendie.....	34
1.1.3. Autres risques.....	34
1.1.3.1. Dommages matériels autres que ceux d'incendie	34
1.1.3.2. Dommages matériels autres que ceux d'incendie et d'explosion.....	35
1.1.4. Exclusions de la garantie incendie	35
1.2. Assurance bris de machine	36
1.2.1. Objet de l'assurance	36
1.2.2. Risque assurés	36
1.2.3. Exclusions de la garantie bris de machine.....	37
1.3. Assurance dégât des eaux.....	37
1.3.1. Objet de la garantie.....	37
1.3.2. Exclusion de la garantie dégât des eaux.....	38
1.4. Assurance bris de glace	39
1.4.1. Objet et entendue de la garantie	39
1.4.2. Exclusions de la garantie bris de glace.....	39
1.5. Assurance vol	40

Table de matière

1.5.1. Objet et étendue de la garantie	40
1.5.1.1. Contenu en général.....	40
1.5.1.2. Valeurs à assurés	40
1.5.2. Exclusions de la garantie vol.....	41
1.6. Assurance de perte de produits en entrepôts frigorifiques	42
1.6.1. Objet de la garantie.....	42
1.6.2. Exclusion de la garantie perte de produits en entrepôts frigorifiques	42
1.7. Assurance engin de manutention et de levage.....	43
1.7.1. Objet de la garantie.....	43
1.7.2. Risques assurés.....	43
1.7.3. Exclusion de la garantie en engin de manutention et de levage.....	44
1.8. Assurance perte d'exploitation.....	44
1.8.1. Pertes d'exploitation après incendie.....	44
1.8.1.1. Objet de la garantie	44
1.8.1.2. Exclusion de la garantie pertes d'exploitation après incendie	45
1.8.2. Pertes d'exploitation après bris de machine	45
1.8.2.1. Objet de la garantie	45
1.8.2.2. Exclusion de la garantie pertes d'exploitation bris de machine	46
1.9. Assurance responsabilité civil des dirigeants et des mandataires sociaux	46
1.9.1. Objet de la garantie.....	47
1.9.2. Exclusion de la garantie responsabilité civil des dirigeants et des mandataires sociaux	47
2. Les exclusions de contrat assurance risque industriel	47

Table de matière

Section 3 : Le processus d'indemnisation des risques industriels.....	49
1. le sinistre (la réalisation du risque	49
1.1. Déclaration du sinistre.....	49
1.2. Le contrôle des garanties (couverture	49
3. L'expertise.....	50
3.1. Missions de l'expert	50
3.2. Sanctions et pénalité.....	50
3.3. Processus d'expertise	50
3.4. Etapes du processus d'expertise	51
3.4.1. Désignation/Ordre de service	51
3.4.2. Acceptation de la mission	51
3.4.3. Contact avec l'assuré.....	51
3.4.4. Visite sur le site du sinistre	51
3.4.5. Note d'informations à l'assureur.....	51
3.4.6. Demande d'informations.....	52
3.4.7. Rapport préliminaire	52
3.4.8. Actualisation/mise à jour.....	52
3.4.9. Rapport intérimaire/intermédiaire	52
3.4.10. Rapport final.....	52
3.5. Synthèse des étapes du processus d'expertise.....	52
4. L'indemnisation.....	54
4.1.1. La franchise	54
4.1.2. Le découvert obligatoire.....	55

Table de matière

4.3. Le principe indemnitaire	55
4.4. Evaluation de l'indemnité	55
4.5. Paiement de l'indemnité	56
Conclusion du chapitre	57

Chapitre III : Etude du cas au sein de la compagnie d'assurance des hydrocarbures

Introduction du chapitre	58
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil « CASH Assurance »	59
1. Présentation de CASH assurance	59
2. Historique de la CASH assurance.....	59
3. Les produits et service de la compagnie	61
4. Le capital humain de la compagnie	61
5. Le réseau de la compagnie.....	62
Section 2 : Souscription d'un contrat d'assurance risque industriel.....	62
1. Procédure de la souscription d'un contrat d'assurance risque industriel	62
1.1. Demande d'assurance par le client.....	62
1.2. Questionnaire du risque.....	62
1.3. La visite du risque	63
1.4. Rapport de visite du risque d'ADWAN CHEMICALS SPA	63
1.4.1. But de rapport.....	63
1.4.2. Opinions et avis global de l'ingénieur/ expert	63
1.4.3. Informations techniques pour souscription	64
1.4.3.1. Valeurs assuré	64

Table de matière

1.4.3.2. Estimation du sinistre maximum possible.....	65
1.4.4. Recommandations d'amélioration des risques	66
1.4.5. Localisation	68
1.4.6. Rapport photographique	69
2. Rédaction du contrat d'assurance	70
Section 3 : Indemnisation du sinistre.....	71
1. Déclaration du sinistre	71
2. Ouverture du dossier et contrôle de garanties.....	71
3. visite du sinistre (Le rapport d'expertise).....	71
3.1. Description des dégâts.....	72
3.2. Constatation des dégâts	72
3.3. Causes et circonstance du sinistre	72
3.4. Nature et ampleur des dommages	72
3.5. Evaluation et estimation des éléments endommagés	73
4. Evaluation et détermination de l'indemnité	73
5. Paiement de l'indemnité	76
Conclusion du chapitre	77
Conclusion générale	78
Bibliographie	
Annexe	
Table de matière	
Résumé	

Résumé

Les menaces auxquelles sont exposées les entreprises industrielles sont nombreuses. En principe, la notion de ces risques renvoie à la possibilité d'un inconvénient, d'un évènement inconnu, d'un péril (danger, menace), d'une incertitude qui peut mettre en cause l'existence de cette dernière ou, à têt le moins de les paralyser pendant une période qui peut être longue.

Pour faire face à tous ces risques, les assurances risques industriels apportent un remède à ce genre de situation imprévisibles dont les conséquences peuvent être désastreuses aussi bien pour l'industriels elle-même, que pour l'économie de pays.

Mots clé : Entreprise industrielle, risque, péril, assurance risque industriel.

Abstract

The threats to which industrial companies are exposed are a lot. In principle, the notion of these risks refers to the possibility of disadvantage, an unknown event, a peril (danger, threat), an uncertainty which many call into question the existence of latter or, at the very least to paralyze them for a period which can be long.

To cope with all these risks, industrial risk insurance provides a remedy for this type of unpredictable situation, the consequences of which can be disastrous both for the industry itself and for the economy of the country.

Key words: Industrial companies, risks, peril, industrial risk insurance.